

☎ 064/311.322 📠 064/341.490 ✉ Chaussée Brunehault 232  
E mail :college@estinnes.be 7120 ESTINNES-AU-MONT



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**EN DATE DU 22 AVRIL 2013**

**PRESENTS :**

MM TOURNEUR A.	<b>Bourgmestre,</b>
ANTHOINE A., GRANDE C., DENEUFBOURG D.	<b>Echevins,</b>
MINON C.	<b>Président du CPAS</b>
DESNOS J.Y., BRUNEBARBE G., MARCQ I., BEQUET P., VITELLARO G.,	
ROGGE R., GARY F., DELPLANQUE J.-P., DUFRANE B., JEANMART V.,	
JAUPART A., MAES J.-M., DEMOUSTIER E., MOLLE J.P.	<b>Conseillers,</b>
GONTIER L.M.	<b>Secrétaire communale f.f.</b>

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

La Bourgmestre-Présidente, TOURNEUR A., ouvre la séance à 19 h00..

Elle procède au tirage au sort et c'est le Conseiller Jean Yves DESNOS , qui est désigné pour voter le premier.

**POINT N°1**

- a) Approbation du PV de la séance du Conseil communal du 28/02/2013  
EXAMEN – DECISION

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du procès-verbal de la séance du 28/02/2013 et demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler à ce sujet.

Le Conseiller B. Dufrane revient sur le point 6 relatif à la MB 01/2012 de la Fabrique d'église Notre dame devant la croix de Croix-lez-Rouveroy et notamment, sur la signature des documents par les membres.

La Bourgmestre-présidente confirme que les documents ont été signés.

**Le procès-verbal de la séance du 28/02/2013 est admis**  
**A LA MAJORITE PAR 17 OUI / NON 1 ABSTENTION**  
**(JYD)**

- b) Approbation du PV de la séance du Conseil communal du 11/03/2013  
EXAMEN – DECISION

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du procès-verbal de la séance du

11/03/2013 et demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler à ce sujet.

Le Conseiller JP Delplanque remarque que dans le point n° 2 à la page 4 relatif à l'avenant au pacte de majorité, leur groupe est identifié sous l'appellation « PS », ce qui est incorrect. Le groupe politique porte le nom de GP (générations pluralistes). Il demande que le procès-verbal soit corrigé et représenté lors de la prochaine séance pour approbation.

Le Conseiller B. Dufrane demande également qu'une correction soit apportée au point n°5 - page 16 relatif au budget du CPAS. Le total est incorrect.

La Bourgmestre-présidente propose alors aux Conseillers communaux de voter le report de ce point.

**Le procès-verbal de la séance du 11/03/2013 est reporté A L'UNANIMITE**

## **POINT N°2**

### **DEVRUR/ATL/AES/ALcol21/03**

### **Renouvellement de la Commission communale de l'accueil**

### **EXAMEN-DECISION**

#### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce le point suivant qui concerne le renouvellement de la commission communale de l'accueil en fonction de la composition du Conseil communal suite aux élections.

L'Echevine C. Grande explique qu'il conviendra de déterminer le nombre de membres de la commission par composante et de désigner les représentants communaux. Elle passe alors la parole à Mme A. Lombard, agent communal chargé de la coordination de l'accueil extrascolaire pour présenter le fonctionnement de la commission communale d'accueil.

Mme Lombard rappelle :

- l'objet de la commission qui relève de l'accueil des enfants durant leur temps libre
- les missions qui sont confiées à la commission communale d'accueil
- le nombre de composantes, soit 5 composantes
- ce que représente chaque composante
- que les membres d'une composante transmettent au sein de la commission la parole de leur groupe

La conseillère I. Marcq souhaite proposer la candidature d'Elodie Demoustier dans la composante 5 (représentants des associations culturelles et sportives) pour les jeunes MR.

La Bourgmestre-présidente rappelle que l'objet de la présente délibération vise à désigner les représentants du Conseil communal au sein de la commission, que les autres candidatures doivent être adressées à l'administration communale.

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 de la Communauté française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire notamment les **missions** confiées à la Commission Communale de l'Accueil :

- examiner, proposer des modifications et approuver l'état des lieux (art 7)
- examiner, proposer des modifications et approuver le programme CLE (art 9)
- définir les objectifs prioritaires du plan d'action annuel et l'évaluer (art 11/1)
- examiner, proposer des modifications et approuver le rapport d'évaluation du programme CLE (art 30)
- connaître la répartition des subventions accordées par l'ONE aux opérateurs d'accueil (art 36 et 37) ;

Attendu que ce même Décret précise que la Commission Communale de l'Accueil est un lieu de réflexion, d'impulsion et d'orientation et qu'elle est compétente pour aborder et analyser tous les problèmes qui relèvent de l'accueil des enfants durant leur temps libre. A ce titre, elle peut se charger, entre autres, de :

- assurer le lien avec les opérateurs, les acteurs concernés et la population
- participer à la mise en place de partenariats, au développement d'initiatives nouvelles, au soutien des initiatives de formation
- servir de relais vers l'ONE et permettre le partage d'informations
- donner un avis sur des propositions pour une politique d'accueil cohérente et globale
- donner un avis sur des réponses à des appels à projets ;

Vu le chapitre II du même Décret décrivant le fonctionnement de la CCA : « Les membres de la CCA sont désignés soit lors de l'installation de la première CCA soit, au plus tard, 6 mois après les élections communales. Leur mandat est de maximum 6 ans et est renouvelable. Pour être candidat, ils doivent manifester, par leur fonction ou leur mandat, une implication directe sur le territoire de la commune et un ancrage local dans l'organe qu'ils représentent. » ;

Attendu que la Commission Communale de l'Accueil comprend **5 composantes**, à savoir :

Composante 1 – Les représentants de la commune

Composante 2 – Les représentants des établissements scolaires

Composante 3 – Les représentants des familles

Composante 4 – Les représentants des opérateurs d'accueil

Composante 5 – Les représentants des associations culturelles et sportives ;

Attendu que l'ONE fixe quelques règles à respecter lors de la mise en place ou du renouvellement de la CCA :

- La Commission Communale de l'Accueil est composée de minimum 15 et maximum 25 membres effectifs, répartis de manière égale entre les 5 composantes. Pour permettre une implication des acteurs locaux sur un pied d'égalité, chacune des composantes a le même poids au sein de la CCA et est donc constituée du même nombre de personnes, à savoir entre 3 et 5 membres
- En tant que responsable de l'ensemble du processus, la Commune détermine le nombre de membres de la CCA. Toutefois, elle doit permettre au minimum à tous les réseaux de désigner un représentant, que ce soit dans la composante 2 et dans la composante 3, et à tous les mouvements d'éducation permanente présents dans la Commune. Par conséquent, la composante 3 détermine régulièrement ce nombre
- En ce qui concerne les composantes 2 et 3, si un réseau ou un mouvement d'éducation permanente ne souhaite pas ou est dans l'incapacité de siéger, il y a deux possibilités :
  - o Soit sa place est laissée vacante
  - o Soit la place est réaffectée à un autre réseau, selon la méthode d'Hondt. Dans ce cas, si le réseau ou le mouvement émet le souhait de siéger, il récupère leur place ;
- Les membres d'une composante ne représentent pas qu'eux-mêmes. Ils représentent l'ensemble des acteurs de la composante
- Une personne ne peut siéger qu'au sein d'une seule composante même si son engagement lui permettrait d'être présent dans plusieurs composantes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2007 décidant de désigner les représentants communaux dans les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> composantes comme suit :

- 1) Le représentant de l'école communale d'Estinnes est désigné en la personne de Michel Borgne, son directeur
- 2) Les représentants du conseil communal au sein de la CCA :

	Effectif	Suppléant
Présidence	Marcq Isabelle	
Membres	Gaudier Luc Desnos Jean-Yves Tourneur Aurore Canart Marie	Ghisbain Benoît Bouillon Lucille Deneufbourg Delphine Lavolle Sophie

Attendu qu'en exécution de la délibération du Conseil communal du 29 mars 2007 les autres composantes de la CCA étaient composées comme suit :

- **Composante 1 (les représentants de la Commune) : 5 membres**

	Effectif	Suppléant
Présidence	Marcq Isabelle	
Membres	Gaudier Luc Desnos Jean-Yves Tourneur Aurore Canart Marie	Ghisbain Benoît Bouillon Lucille Deneufbourg Delphine Lavolle Sophie

« Le Collège communal désigne le bourgmestre, un échevin ou un conseiller communal comme Président de la CCA. Le Conseil communal désigne, en son sein, les autres représentants de la Commune. Le vote se déroule en un tour. Chaque conseiller communal dispose d'un nombre de voix égal au nombre de postes à pourvoir moins 1 et les donne au(x)

conseiller(s) communal(aux), qui se sera(ont) porté(s) candidat(s), et qu'il souhaite soutenir.  
En cas de parité de voix, c'est le candidat le plus jeune qui sera désigné. » ;

- **Composante 2 (les représentants des établissements scolaires) : 4 membres**

<b>Composante 2: Représentants des Ecoles</b>		
Ecoles	Effectifs	Suppléants
Ecole libre St Joseph	Gondry E. Radoux M.	Menu Y.
Ecole communale	Godefroid M. Deghislage M.-L.	

- **Composante 3 (les représentants des familles) :4 membres**

	Effectifs	Suppléants
Conseil de participation Ecole St Joseph	Radoux I.	Vanden Hecke Joëlle
Conseil de participation Ecole communale	Bonatti I. Liénard S.	Ransart L. Stremez E.
Mouvement d'éducation permanente : Vie féminine	Vandevoorde C.	Nozal M.

- **Composante 4 (les représentants des opérateurs d'accueil en lien direct avec l'ONE) : 5 membres**

	Effectifs	Suppléants
<b>Composante 4: Représentants déclarés à l'ONE (Opérateurs d'accueil)</b>		
Garderie communale	Dubreux L.	Houtteman F.
Garderie Ecole St Joseph	Bouillon C.	Lheureux J. (à remplacer)
Atelier Danse-Théâtre	Claeysens D.	Vanderheren S.
Binche Estinnes ASBL.		
Les Ateliers de la Découverte	Pontseel L.	
La Jeune fanfare	Piroux M.	Denamur C.

- **Composante 5 (les services, associations ou institutions agréés, reconnus ou affiliés à une organisation agréé ou reconnu par une réglementation de la Communauté française autre que celles qui relèvent de l'ONE, à savoir : centres d'expression et de créativité, bibliothèques, académies de musique, organisations de jeunesse, centres et maisons de jeunes, services d'aide à la jeunesse, centres culturels, clubs sportifs, musées et théâtres) : 0 membre**

Composante 5: Représentants agréés ou reconnus par la Communauté Française
Aucun représentant

Attendu que : « Pour chaque membre effectif, il est désigné un suppléant selon les mêmes modalités. Le membre suppléant siège lorsque le membre effectif qu'il supplée est empêché. Chaque fois qu'il est empêché, le membre effectif appelle son suppléant à siéger. Si le membre effectif est démissionnaire avant l'expiration de son mandat, le membre suppléant achève le mandat en cours. »

Vu la délibération du collège communal du 21 février 2013 décidant de contacter les directions des écoles maternelles et primaires de l'entité (à savoir Monsieur Michel Godefroid pour l'école communale, Madame Patricia Rogge pour l'école libre Saint Joseph ainsi que Madame Sophie Heugens pour l'école primaire de Bonne Espérance) ;

Vu la délibération du collège communal du 21 février 2013 décidant de contacter les membres des composantes 3, 4 et 5 par courrier en vue de recueillir leur candidature pour la nouvelle Commission Communale de l'Accueil ;

Vu les contacts entrepris par la Coordinatrice ATL auprès des composantes 2, 3, 4 et 5 en vue de recueillir les candidatures des membres désireux de constituer la nouvelle CCA ;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2012 ;

Attendu qu'il convient de procéder au renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil ;

Vu les clés de répartition entre les groupes politiques présents au sein du Conseil Communal :

<b>Clé Dhondt</b>			
	EMC	GP	MR
	2487	1314	1111
1	<b>2487</b>	<b>1314</b>	<b>1111</b>
2	<b>1243,50</b>	657,00	555,50
3	829,00	438,00	370,33
4	621,75	328,50	277,75
5	497,40	262,80	222,20
	2	1	1

#### Intercommunales

<b>CPAS</b>	EMC	GP	MR
Nombre de sièges à pourvoir (5) divisé par le nombre de CC (19) X nbre siège au CC			
Sièges à pourvoir	4,00	4	4
nombre de conseillers	19	19	19
Sièges au CC	10	5	4
Calcul	2,11	1,05	0,84
Sièges attribués	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

Vu la proposition du Collège communal :

- De déterminer le nombre de membres par composante à 4.
- De désigner Carla Grande en qualité de Président (e) de la Commission Communale de l'Accueil ainsi que Ginette Brunearbe en qualité de suppléante.

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De désigner comme suit les représentants communaux :

- 1) Le représentant de l'école communale d'Estinnes est désigné en la personne de Michel Godefroid, son directeur
- 2) Les représentants du Conseil communal au sein de la CCA : 2 EMC – 1 GP- 1 MR

		Effectif	Suppléant
Présidence	EMC	Carla Grande	Ginette Brunearbe
Membre	EMC	Rudy Rogge	Valentin Jeanmart
Membre	GP	Jean Yves Desnos	Baudouin Dufrane
Membre	MR	Isabelle Marcq	Florence Gary

**POINT N°3**

**PCS/DEVRUR/FR.FB.BV**

**Plan de cohésion sociale – Année 2012**

**Rapport annuel d'activités – Rapport annuel financier**

**EXAMEN – DECISION**

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur propose l'examen du point relatif à l'évaluation financière et au rapport annuel d'activités du plan de cohésion sociale pour l'année 2012.

L'Echevine D. Deneufbourg présente les rapports d'activités et financier à l'appui d'un power-point repris intégralement en annexe I du présent procès-verbal.

La Conseillère I. Marcq s'étonne du fait que la validation des rapports soit soumise à ce conseil alors que le courrier de DICS daté du 24/01/2013 imposait leur transmission pour le 31 mars.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que les rapports ont bien été transmis à la région pour le 31/03/2013 après avoir été approuvés par le Comité d'accompagnement pour ensuite être soumis à la prochaine séance du conseil communal. C'est avec leur accord qu'il a été procédé de cette manière.

La Conseillère I. Marcq estime qu'il y a une incohérence entre la délibération, le rapport financier 2012, le rapport d'activités et la budgétisation 2013. De plus, elle remarque que la

part communale dépasse les 25 % , ce qu'elle n'approuve pas. En outre un budget important a été accordé aux activités culturelles telles la quinzaine culturelle, le salon de l'accueil, le jumelage Haulchin France et Estinnes...., et le budget explose. Elle propose que les besoins soient hiérarchisés dans le PCS et que l'accent soit porté sur des besoins plus importants (le logement...). Elle remarque également que ce n'est pas le public précarisé qui participe aux activités culturelles, comme on a déjà pu le constater pour d'autres activités (par exemple, les ateliers de la découverte).

L'Echevine D. Deneufbourg reconnaît qu'il s'agit d'un budget important mais qu'il y a des axes dans lesquels on a mis toutes les actions et qu'il conviendrait de les rediriger. Certaines activités entrent dans le PCS car elles touchent un grand nombre de personnes. Néanmoins, cette évaluation va permettre de redéfinir le nouveau PCS. Il sera tenu compte également de l'aspect financier. A ce propos, la représentante de la Région a été interpellée au vu des différences existantes entre les différentes communes mais il est peu probable que la part de la Région soit revue.

Le Conseiller G. Vitellaro souligne le nombre peu élevé de réunion, à l'origine estime-t-il, du manque de cohérence et d'harmonie. Pour sa part, l'action du comité d'accompagnement devrait être renforcée. En ce qui concerne la part communale, il estime que 25 % est un minimum, que certaines communes supportent en moyenne 40 % mais que le budget communal devrait être plus centré sur ses citoyens. Il informe que d'autres subsides peuvent être demandés notamment lorsqu'ils touchent à l'habitat, ce qui n'a pas été fait l'année dernière.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que nous n'étions pas dans les conditions pour bénéficier de subsides supplémentaires. Elle informe également que le travail concret ne se réalise pas au sein du comité d'accompagnement mais bien au sein des sous-groupes. Pour une réorientation du PCS, la Région wallonne est très stricte et la procédure est énorme.

Le Conseiller G. Vitellaro suggère alors que les réunions en sous-groupes soient plus fréquentes et qu'ils évaluent leurs actions.

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Plan de cohésion sociale subsidié par la Région wallonne pour la période du 01/04/2009 au 31/12/2013 et adopté par le Conseil communal du 12/03/2009 ;

Vu le courrier de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DICS) en date 24/01/2013 concernant l'évaluation du PCS 2012 ;

*« Conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, un **rapport d'activités** et un **rapport financier** doivent être élaborés et adoptés annuellement par la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale de chaque commune concernée.*

*De plus, conformément à l'article 29 dudit décret, **la commission évalue cette année l'ensemble du Plan au terme de la mandature communale.***

*Un seul rapport d'activités/évaluation doit être rentré pour le **31 mars 2013**, de même que le rapport financier. Ces rapports seront complétés et approuvés en commission d'accompagnement et ensuite validés par le Conseil communal.*

Vu le formulaire d'évaluation du PCS 2012 comprenant :

- 1) un rapport d'activités ;
- 2) un rapport financier ;

Attendu qu'il ressort de l'évaluation qualitative que les modalités de l'action projetée rencontrent bien les objectifs poursuivis par le Plan de cohésion sociale dans les limites fixées ci-après (cf. rapport en annexe) ;

Attendu que l'évaluation financière du projet s'établit comme suit :

**1. Tableau récapitulatif des frais de personnel :**

LIBELLE	COUT
Montant des frais de personnel	97.219,71
Total des primes APE (à déduire du montant précédent)	8.772,20
<b><i>Total des frais de personnel</i></b>	<b><i>88.447,51</i></b>

**2. Tableau récapitulatif des frais de fonctionnement :**

LIBELLE	COUT
1. Téléphone	618,72
2. Frais de port et d'envoi	
3. Mobilier + matériel de bureau	
4. Frais d'animation	1.653,00
5. Location de salles de travail et de Réunion	
6. Entretien et charges	
7. Frais de secrétariat	
8. Frais de déplacement - frais d'essence	
9. Achat de documentation	
10. Frais de formation	
11. Divers	10.900,84
<b><i>Total des frais de fonctionnement</i></b>	<b><i>13.172,56</i></b>

**3. Montant total des dépenses :**

LIBELLE	MONTANT
<b>Total des dépenses de personnel</b>	<b>88.447,51 €</b>
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>13.172,56 €</b>
<b>Total des dépenses justifiées</b>	<b>101.620,07 €</b>

#### **4. Tableau de calcul des sommes globales pour 2012 :**

<b>LIBELLE</b>	<b>MONTANT</b>
<b>Subvention</b> (montant indiqué dans l'arrêté de subvention - rappel)	<b>75.971,43 €</b>
<b>Total à justifier</b> (subvention + part communale, soit subvention x 125 %)	<b>94.964,29 €</b>
<b>Total justifié</b> (personnel + fonctionnement + infrastructure + autres frais)	<b>101.620,07 €</b>
<b>Total à subventionner : égal à la subvention</b> (sauf si le montant à justifier n'est pas atteint : dans ce cas il y a réduction proportionnelle de la subvention : soit le total justifié divisé par 1,25)	<b>75.971,43 €</b>
<b>Première tranche de la subvention, à percevoir</b>	<b>56.978,57 €</b>
<b>Deuxième tranche de la subvention, à percevoir</b> (total à subventionner moins la première tranche perçue) ( si le chiffre est négatif : à rembourser)	<b>18.992,86 €</b>

Attendu que les rapports d'activités et financier ont été soumis pour approbation à la commission d'accompagnement en séance du 21/03/2013 ;

Considérant que les rapports d'activités et financier doivent être validés par le Conseil communal ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'examiner et de valider les rapports d'activités et financier du Plan de cohésion sociale tels que réalisés en 2012.

La présente décision sera transmise à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DICS) à Jambes – Service public de Wallonie – Secrétariat Général.

#### ***POINT N°4***

=====

#### **LOG/ASOC.FR**

#### **Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques – Rapport d'activités annuel du Plan HP 2012 et programme de travail 2013:INFORMATION**

#### **DEBAT**

La Bourgmestre-présidente annonce l'information concernant le rapport d'activités 2012 du plan HP et le programme de travail 2013.

L'Echevine D. Deneufbourg présente les documents à l'appui d'un power-point repris intégralement en annexe I du présent procès-verbal.

Le Conseiller JY Desnos apprécie le rapport circonstancié de l'agent sur la problématique de Pincemaille et reconnaît ses compétences professionnelles. Néanmoins, il s'étonne de l'absence de représentant politique dans le comité d'accompagnement et notamment de l'Echevin du logement qui auparavant pilotait le projet.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que le logement entre dans ses attributions. Sous le mandat précédent, c'est le Bourgmestre E. Quenon qui assumait la présidence du Comité d'accompagnement pour les plans HP.

Vu la convention de partenariat - Plan HP local – phase 1 et 2 approuvé par le Conseil communal en date du 29/11/2011 ;

Vu l'article 5 de la convention de partenariat :

La commune rédige annuellement un programme de travail sur base d'un canevas fourni par la Région wallonne. Ce dernier reprend pour l'année à venir les missions de base de chaque agent local et précise les actions spécifiques que chacun va mener. Il indique aussi quelles seront les priorités d'action de la commune pour les thématiques prioritaires du Plan HP (maîtrise des entrées, logement, etc.). Ce programme de travail peut comporter un volet pluriannuel où la commune présentera des projets s'articulant sur plusieurs années (calendrier de mise en œuvre, descriptif, point sur l'état d'avancement d'un projet en cours).

La commune complète annuellement un rapport d'activités sur base d'un formulaire fourni par la Région wallonne. Elle veille à ce que toutes les rubriques soient remplies et à la cohérence des réponses entre elles.

Pour le 30 mars de chaque année, le programme de travail et le rapport d'activités sont validés par le comité d'accompagnement, puis par le Collège communal avant d'être soumis pour information au Conseil communal et adressés à la Région wallonne.

La commune réalise, tous les cinq ans, une évaluation de son Plan HP local sur base du formulaire transmis par la Région wallonne. Cette évaluation est validée par le Comité d'accompagnement, puis par le Collège communal avant d'être soumise pour information au Conseil communal.

Attendu qu'il appartient à l'Administration communale, en exécution de l'article 4 de la convention de partenariat, de réunir le comité d'accompagnement local ainsi que suggéré par la direction de la D.I.C.S ;

Attendu que le rapport d'activités 2012 ainsi que le programme de travail 2013 ont été validés par le comité d'accompagnement en date du 21/03/2013 et par le collège en date du 28/03/2013 ;

Attendu que ces rapports ont été complétés en partenariat avec les acteurs locaux à savoir, le chef de projet (Gontier LM), l'agent de concertation (Typs J de l'ASBL « Solidarités Nouvelles »), l'antenne sociale (Romain F), l'agent post relogement (Bodart L), l'agent référent du CPAS (Sautriaux N) ;

Vu les documents dûment complétés en annexe ;

EXAMINE ET PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités 2012 et du programme de travail 2013.

## ***POINT N°5***

FIN-FR-TUTELLE-C.P.A.S- : Tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS –  
Décision du Conseil de l'action sociale du 05/02/2013 : Règlement d'ordre intérieur des  
organes délibérants du CPAS – Approbation  
EXAMEN-DECISION

### **DEBAT**

La Bourgmestre-présidente annonce l'examen des décisions du Conseil de l'action sociale du 05/02/2013 dans le cadre de la tutelle communale sur les actes du CPAS.

La Présidente du CPAS C. Minon explique que le document soumis à la tutelle du Conseil communal reprend l'ensemble du Règlement d'ordre intérieur pour les organes délibérants du CPAS et se décline en 5 points :

1. Le Conseil de l'action sociale
2. Le Bureau permanent
3. Le Comité spécial du service social
4. Les dispositions communes au Bureau permanent et au Comité spécial du service social
5. Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La Conseillère F. Gary souhaite que les bons jours soient repris pour le bureau permanent.

Le Conseiller JP Delplanque souhaiterait connaître la réponse apportée par le Ministre sur la question du registre de présence informatisé des conseillers du CPAS. Il s'étonne aussi des délais pour approuver le Règlement d'ordre intérieur.

La Présidente C. Minon répond que le délai de tutelle a été prolongé en fonction de l'établissement des ordres du jour du Conseil communal et qu'en ce qui concerne le registre des présences, selon un entretien téléphonique avec la DGO5 , une réponse devrait être donnée sous peu.

Vu les dispositions des articles 40, 109, 110,111 de la loi organique des CPAS :

*Article 40 : Les règlements d'ordre intérieur du conseil, du bureau permanent, des comités spéciaux, ainsi que des services et établissements du centre public d'action sociale sont arrêtés par le conseil.*

*(Le conseil arrête, dans son règlement d'ordre intérieur, des règles de déontologie et d'éthique. Ces règles consacrent, notamment, le refus d'accepter un mandat qui ne pourrait être assumé pleinement, la participation régulière aux séances du conseil, du bureau*

*permanent ou d'un comité spécial, les relations entre les élus et l'administration locale, l'écoute et l'information du citoyen – Décret du 8 décembre 2005, art. 10).*

*(Les règlements d'ordre intérieur visés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 – Décret du 2 avril 1998, art. 8, 2<sup>o</sup>) sont soumis pour approbation au conseil communal. Chaque décision portant non-approbation doit être motivée.*

En cas d'improbation par le conseil communal, le dossier complet est soumis, par les soins du centre, pour décision au gouverneur de province.

- article 109 : surveillance et contrôle CPAS
- article 110 : avis défavorable ou refus d'autorisation
- article 111 : §1 - copie de toutes décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au Collège des Bourgmestre et Echevins et au Gouverneur de la Province - §2 - droit de suspension du C.E. (30 jours dès réception de l'acte) - §3 - droit de suspension du Gouverneur »

Vu l'article L.1123.8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation §1 :

*« Le Président du CPAS, si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal, siège avec voix délibérative au sein du Collège, sauf lorsqu'il s'agit d'exercer la tutelle sur les décisions du Conseil de l'action sociale. Dans ce cas, il est entendu à sa demande ou à celle du Collège mais ne prend pas part aux délibérations. »*

Vu la décision du Conseil de l'action sociale en date du 05/02/2013 dont le texte intégral suit :

- *« Vu l'article 40 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;*
- *Vu le projet de règlement d'ordre intérieur des instances du CPAS transmis aux membres du conseil ;*
- *Considérant que son article 9 prévoit :*  
*Conformément à l'article 10, alinéa 3 de l'arrêté royal du 15/12/1977, la durée de la présence des membres aux réunions doit ressortir d'un registre tenu à cet effet. A cette fin, les membres du conseil utiliseront la pointeuse du CPAS à leur arrivée en réunion, ainsi qu'à leur sortie. Une édition certifiée sincère et véritable par le président et le secrétaire sera annexée au registre aux délibérations.*
- *Considérant la remarque de Monsieur MABILLE Jules par laquelle il s'oppose au fait d'utiliser l'outil de gestion de présence en guise de registre de présence virtualisé, cette pratique étant selon lui illégale, et destinée aux ouvriers ;*
- *Considérant qu'aucune législation ne précise la forme que doit prendre le registre évoqué à l'article 10 alinéa 3 de l'arrêté royal du 15/12/1977, et que le Ministre des Pouvoirs locaux n'a pas répondu à ce jour sur la demande de confirmation de la légalité d'un registre virtualisé ;*
- **Décide** *par 6 voix pour et 3 voix contre*
- *D'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de l'Action Sociale, du Conseil Commun AC-CPAS, du Bureau Permanent et du Comité Spécial du Service Social. »*

**Vu le règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS dont le texte intégral suit :**

1. Le Conseil de l'action sociale .....	257
2. Le Bureau Permanent .....	262
3. Le Comité Spécial du Service social.....	264
4. Dispositions communes au Bureau Permanent et au Comité spécial du service social.....	264
5. Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale .....	267

## **1. Le Conseil de l'Action Sociale**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le conseil de l'action sociale se réunit au moins une fois par mois – en ce inclus les mois de juillet et août -, sur convocation du président.

Le conseil se réunit en principe le premier mardi du mois à 19h00.

En outre, le président convoque le conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Il est tenu de convoquer le conseil de l'action sociale soit à la demande du bourgmestre de la commune siège du centre, soit à la demande d'un tiers des membres en fonction, aux jour et heure et avec l'ordre du jour fixés par eux. Cette demande sera faite par écrit afin d'éviter toute discussion.

La demande doit parvenir au président au moins 2 jours francs avant la prise de cours du délai de 5 jours francs fixé à l'article 30 de la loi organique.

Lors d'une de ses réunions, le conseil de l'action sociale peut décider que, tel jour à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Les réunions du conseil se tiennent au siège du centre, établi à 7120 Estinnes-au-Mont, chaussée Brunehault 147, à moins que le conseil n'en décide autrement pour une réunion déterminée.

**Article 2** - La convocation, contenant l'ordre du jour, se fait par écrit et à domicile au moins cinq jours francs avant celui de la réunion. Elle est adressée à tous les membres en fonction et au Bourgmestre.

Après accord du conseil de l'action sociale, les conseillers peuvent, moyennant une demande écrite, recevoir leur convocation par courriel. Sur la convocation sera apposée au minimum la signature électronique du président.

Toute note explicative et utile à une prise de décision - à l'exception des dossiers sociaux - pourra également être transmis par courriel.

Pour le calcul des cinq jours (francs), il faut entendre cinq jours complets; le jour de la réunion et celui de la réception de la convocation n'étant pas compris. Les jours que la loi déclare fériés sont compris dans le délai.

Ce délai de 5 jours peut être raccourci en cas d'urgence. Le Président apprécie l'urgence de la convocation. L'urgence doit être réelle et motivée et sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents.

En tout état de cause, le délai sera ramené à deux jours si, après deux convocations, la majorité requise des membres présents n'est pas réunie.

Le projet de budget et la note de politique générale, ainsi que le rapport visé à l'article 26 bis, par. 5 de la loi organique, le projet de modification budgétaire et la note explicative et justificative, les comptes et le rapport annuel du centre public d'action sociale sont remis à chaque membre du conseil de l'action sociale au moins sept jours francs avant la séance. Ces documents pourront également être transmis par courriel sous les mêmes conditions que les convocations du Conseil.

**Article 3** - Le président arrête l'ordre du jour. Il contient tous les points qui sont soumis à la délibération du conseil.

Les noms des demandeurs d'aide sociale n'y figurent pas.

Toute proposition, émanant d'un membre du conseil et remise par écrit au président au moins douze jours avant la date de la réunion du conseil, est inscrite à l'ordre du jour de cette réunion. La proposition doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil.

En cas de convocation à la demande du bourgmestre ou d'un tiers des membres en fonction, aux jour et heure fixés par eux, l'ordre du jour, fixé par eux, doit être repris. Cf article 1<sup>er</sup> alinéa 4.

**Article 4** - Sauf en cas d'urgence, les dossiers complets des affaires inscrites à l'ordre du jour ainsi que les procès-verbaux du conseil, du bureau permanent sont tenus à la disposition des membres du conseil, par les soins du Secrétaire et sur rendez-vous, au siège du centre public d'action sociale et peuvent être consultés pendant les cinq jours qui précèdent celui de la réunion.

#### **Article 5.**

Par. 1. – Les membres du conseil de l'action sociale ont le droit de prendre connaissance, sans déplacement des documents, de tous les actes, pièces et dossiers concernant le centre public d'action sociale. Cela implique d'une part que la consultation doit avoir lieu au siège du centre, et, d'autre part, que le droit de consultation vise également des études, des documents et la correspondance comportant des données de fait ainsi que des avis émanant de tiers ou l'état d'avancement d'un dossier.

Par "document concernant le CPAS", on entend tout support détenu par le CPAS comportant une information nécessaire à la prise de décision.

Les notes personnelles des membres du personnel, du président ou des conseillers, qui sont relatives aux dossiers encore en traitement, de même que les documents de travail du président, sont soustraits au droit de consultation.

Par. 2. – Le droit de prendre connaissance, sur place, de toute pièce ou de tout document, conformément à l'article 109 de la loi organique, pour le membre délégué par le collège communal, afin d'exercer sa mission de surveillance et de contrôle du CPAS, ne s'étend ni aux dossiers d'aide individuelle et de récupération ni à d'autres données à caractère personnel relevant de la vie privée.

Par. 3. – Les membres du conseil de l'action sociale communiquent au secrétaire toute demande de consultation avec mention précise des dossiers dont il souhaite prendre connaissance, le secrétaire répond dans un délai de 2 jours. Cette disposition s'applique également au membre du collège communal visé au par. 2.

**Article 6** - Etant donné que le conseil de l'action sociale en tant qu'organe a un caractère collégial, les membres du conseil, individuellement, ne peuvent, de leur propre initiative, visiter/inspecter un établissement/service dépendant du CPAS. Dès lors, il est recommandé aux membres du conseil, chaque fois qu'ils souhaitent, en leur qualité de conseiller, visiter un établissement/service en vue d'inspecter ou de s'informer, de le faire avec l'autorisation préalable du président et/ou du secrétaire. Dans le cadre d'une telle visite, le conseiller devra se comporter de manière passive. Dès lors, s'il constate une situation qui lui semble incorrecte, il ne s'adressera pas directement au personnel mais réservera ses remarques pour les séances du conseil.

La même recommandation est valable pour le membre délégué par le collège qui, conformément à l'article 109 de la loi organique, a le droit de visiter les établissements du centre.

**Article 7** - Le procès-verbal de la séance précédente est communiqué aux membres en même temps que la convocation pour la séance, au moins cinq jours avant celui de la réunion, au même titre que les dossiers complets, conformément à l'article 4 du présent règlement.

Le procès-verbal peut également, lorsque le conseil l'estime opportun, être rédigé, en tout ou en partie, séance tenante. Dans ce cas, le procès-verbal est signé par les membres présents.

## **QUORUM**

**Article 8** - Le conseil de l'action sociale ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en fonction est présente. Toutefois, si le conseil a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre, il délibère valablement après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article 30 de la loi organique et il est fait mention que c'est pour la deuxième ou pour la troisième fois que la convocation a lieu. En outre, la troisième convocation reproduit textuellement les deux premiers alinéas de l'article 32 de la loi organique.

Le défaut de quorum sera dûment constaté dans le procès-verbal.

**Article 9** - Conformément à l'article 10, alinéa 3 de l'arrêté royal du 15/12/1977, la durée de la présence des membres aux réunions doit ressortir d'un registre tenu à cet effet.

A cette fin, les membres du conseil utiliseront la pointeuse du CPAS à leur arrivée en réunion, ainsi qu'à leur sortie.

Une édition certifiée sincère et véritable par le président et le secrétaire sera annexée au registre aux délibérations.

**Article 10** - Le président - ou son remplaçant qu'il a désigné par écrit - préside le conseil. Lorsque le bourgmestre assiste aux séances, il peut les présider s'il le souhaite.

La séance est ouverte et levée par le président qui a la police de la réunion.

Il est interdit de fumer au cours des réunions des organes délibérants du CPAS. Les GSM seront fermés. Le président veille au respect de ces interdictions.

Si nécessaire, le secrétaire attire l'attention du (des) membre(s) concerné(s) sur les interdictions prévues à l'article 37 de la loi organique.

**Article 11** - Aux jour et heure fixés pour la réunion et dès que les membres du conseil sont en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, le président déclare la séance ouverte.

Le président ouvre la réunion au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation. Si le président n'est pas présent après ce délai d'un quart d'heure, il y a lieu de le considérer comme empêché de droit ou de fait.

Si un quart d'heure après l'heure fixée, les membres ne sont pas en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, le président constate que la réunion ne peut pas avoir lieu et clôture la réunion. Le secrétaire mentionne le fait sur la liste de présence.

Lorsqu'au cours de la réunion, le président constate que le conseil n'est plus en nombre, il clôture la réunion.

**Article 12** - Dans tous les cas, le Président invite les membres du Conseil à approuver le procès-verbal du Conseil de l'Action Sociale. Tout membre a le droit de réclamer contre la rédaction du procès-verbal.

Si les réclamations sont considérées comme fondées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard, pour la séance suivante, une nouvelle rédaction, conforme à la décision du conseil.

Le procès-verbal, adopté, est signé par le président et le secrétaire.

**Article 13** - Le président porte à la connaissance du conseil de l'action sociale les décisions prises par le bureau permanent et les comités spéciaux et fait toutes les communications qui intéressent le

conseil dont les procès-verbaux du comité de concertation, les circulaires et autres correspondances qui, soit émanent des autorités de tutelle soit sont adressés au conseil.

L'assemblée entame ensuite l'examen des points portés à l'ordre du jour, dans l'ordre figurant à celui-ci, à moins que le conseil n'en décide autrement.

Le conseil statue séance tenante sur toute proposition portée à l'ordre du jour. Les propositions sur lesquelles le conseil n'a pas pu prendre de résolution sont, sauf décision contraire, reportées, par le président, à l'ordre du jour de la réunion suivante. Pour rappel, en matière d'aide sociale et de droit à l'intégration sociale, le CPAS doit statuer dans les 30 jours.

**Article 14** - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans le cas d'urgence préalablement reconnu. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront inscrits au procès-verbal.

Si l'urgence n'est pas réclamée ou n'est pas admise, il est pris acte de la proposition qui ne sera discutée qu'à la séance suivante.

**Article 15** - Après que le point porté à l'ordre du jour ait été commenté, le président demande quels sont les membres qui souhaitent obtenir la parole concernant la proposition.

Toutefois, lorsque le secrétaire estime que le point abordé pose des problèmes de légalité, il rappelle au conseil les règles de droit d'application avant que la discussion ne s'engage ou, en cours de celle-ci, si la nécessité s'en fait sentir.

De plus, le secrétaire communique les éléments de fait dont il a eu connaissance et veille à ce que les mentions prescrites par la loi figurent dans les décisions.

Le président accorde la parole selon l'ordre des demandes.

Les membres du conseil ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

**Article 16** - La parole ne peut pas être refusée par le président pour une rectification de faits avancés. La parole est accordée par priorité à la question principale, dont la discussion est suspendue, dans les cas et dans l'ordre ci-après:

pour demander que l'on ne prenne aucune décision;

pour demander que la question soit reportée;

pour renvoyer un point au bureau permanent ou à un comité spécial;

pour proposer qu'un problème autre que celui en discussion soit traité par priorité;

pour exiger que le projet de décision soit circonscrit concrètement;

pour renvoyer au règlement d'ordre intérieur.

**Article 17** - Personne ne peut être interrompu pendant qu'il parle, sauf pour un renvoi au règlement d'ordre intérieur ou pour un rappel à l'ordre.

Lorsqu'un membre du conseil, à qui la parole a été accordée, s'écarte du sujet, le président ne peut que le ramener à celui-ci; si, après un premier avertissement, le membre continue à s'écarter du sujet, le président peut lui retirer la parole.

Tout membre qui, contre la décision du président, s'efforce de conserver la parole est considéré comme troublant l'ordre. Ceci vaut également pour ceux qui prennent la parole sans l'avoir demandée et obtenue.

Toute parole injurieuse, toute assertion blessante et toute allusion personnelle sont considérées comme troublant l'ordre.

Tout membre qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Sont considérés de façon non limitative comme troublant le bon déroulement de la réunion, les membres du conseil de l'action sociale:

- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée;

- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée;
- qui interrompent un autre membre du conseil qui a la parole;
- qui tiennent des propos injurieux ou racistes.

**Article 18** - Lorsque la réunion devient tumultueuse de telle sorte que le déroulement normal de la discussion se trouve compromis, le président avertit que, en cas de persistance du tumulte, il suspendra ou clora la réunion.

Si le tumulte persiste néanmoins, il suspend ou clôt la réunion et, en ce cas, les membres du conseil doivent quitter immédiatement la salle. Le procès-verbal mentionne cette suspension ou cette clôture.

**Article 19** - Le bourgmestre peut, avec voix consultative, assister aux réunions du conseil

Lorsqu'il assiste à la réunion, il peut, s'il le souhaite, la présider.

Le bourgmestre peut demander à être entendu concernant un point fixé à l'ordre du jour. Il appartient au président de lui accorder la parole.

**Article 20** - Avant la séance, dès réception de l'ordre du jour du conseil ou en séance, préalablement à la discussion ou du vote, le bourgmestre peut reporter la délibération ou le vote de tout point à l'ordre du jour, à l'exception des points relatifs à l'octroi ou à la récupération individuelle de l'aide sociale.

Cette compétence ne pourra être exercée qu'une fois pour le même point et la motivation de la décision du bourgmestre devra être mentionnée au procès-verbal de la séance. Si le bourgmestre a usé de cette faculté, le comité de concertation sera convoqué dans un délai de 15 jours avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

Ce droit ne peut être exercé pour des décisions soumises à d'autres organes de décision tels le bureau permanent et les comités spéciaux, le bourgmestre ne pouvant assister à ces réunions.

**Article 21** - Avant chaque vote, le président circonscrit l'objet sur lequel l'assemblée aura à se prononcer. Les propositions d'amendements sont débattues préalablement au vote sur la question principale.

### ***INFORMATION ACTIVE - ACTION DU CPAS***

**Article 22** - Sans préjudice de l'article 31 bis, le conseil délègue au Président l'opportunité et les modalités de la communication des décisions du conseil de l'action sociale.

Toutefois, les décisions relatives à l'aide sociale individuelle et aux peines disciplinaires ne peuvent en aucun cas être communiquées.

L'application du présent article sera soumise au vote de chaque séance du Conseil.

### ***HUIS CLOS***

**Article 23** - Les réunions du conseil de l'action sociale se tiennent à huis clos.

La présence de tiers est cependant permise dans la mesure où ces derniers peuvent apporter des informations, des précisions ou des avis techniques dans des matières où leur compétence est reconnue suite à leur formation, leurs qualifications et/ou leur compétence professionnelle. Par ailleurs, leur présence sera approuvée à la majorité des membres présents et sera limitée au(x) point(s) qui les concernent.

D'autre part, la loi autorise de manière explicite la présence de tiers dans certains cas, notamment en exécution des articles 47, par. 2 et 3, et 51 de la loi organique des centres publics d'action sociale et de l'article 20 de la loi concernant le droit à l'intégration sociale.

Les tiers ne peuvent en aucun cas ni assister ni participer aux délibérations et aux votes.

### ***MODE DE VOTATION***

**Vote à haute voix.**

**Article 24** - Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages, sans tenir compte des abstentions. Les membres du conseil votent à haute voix, par oui ou par non. Le président de l'assemblée vote le dernier et, en cas de parité des voix, sa voix est prépondérante. Les membres peuvent faire connaître les raisons de leur vote. A leur demande, ces raisons sont actées au procès-verbal. Les votes sont recensés par le président aidé du secrétaire. Le président proclame le résultat des votes.

### **Scrutin secret.**

#### **Article 25**

Sauf en matière d'octroi ou de récupération d'aide sociale, un scrutin secret a lieu lorsqu'il est question de personnes.

Le terme "lorsqu'il est question de personnes" vise notamment la nomination à des emplois, de présentation de candidats et de peines disciplinaires. Les membres du conseil votent oui, non ou bien s'abstiennent. L'abstention se fait par la remise d'un bulletin blanc.

Les membres utilisent les bulletins de vote et le matériel d'écriture mis à leur disposition par le secrétaire. Sans préjudice de l'article 26, en cas de parité de voix, la proposition est rejetée. Les bulletins sont recensés par le président aidé du secrétaire; celui-ci prend note des membres votant à chaque scrutin.

Avant de procéder au dépouillement, les bulletins de vote sont comptés. Si le nombre de bulletins de vote ne coïncide pas avec le nombre de membres du conseil qui ont pris part au scrutin, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois.

Tout membre du conseil est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 26** - Pour chaque nomination à des emplois, pour chaque engagement contractuel a lieu un scrutin secret distinct. Si dans ces cas, ou lors d'une élection ou d'une présentation de candidats pour un mandat ou une fonction, la majorité absolue n'est pas atteinte lors du premier vote, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Si, lors du premier vote, deux ou plusieurs candidats ont obtenu un nombre égal de voix, seuls le ou les plus âgés d'entre eux sont pris en considération pour le ballottage.

Lors du ballottage, le vote a lieu à la majorité des voix. Si, lors du ballottage, il y a parité de voix, le plus âgé des candidats obtient la préférence. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte.

## **2. Le Bureau Permanent**

**Article 27** - Le bureau permanent, créé conformément à l'article 27 de la loi organique par le conseil de l'action sociale, se réunit au siège du CPAS le mardi à 14 heures (à raison de une fois toutes les deux semaines), à moins qu'il en ait été décidé autrement pour une réunion déterminée.

Sans préjudice de l'article 32 de la loi organique des CPAS, l'approbation du présent article vaut convocation pour la durée d'existence du Bureau Permanent constitué en date du 07 janvier 2013.

**Article 28** - Le président du conseil de l'action sociale est de droit et avec voix délibérative président du bureau permanent. Le secrétaire du CPAS assiste aux réunions du bureau permanent et est chargé de la rédaction des procès verbaux.

Le bureau permanent peut, le président présent, désigner en son sein un vice-président chargé de présider les séances en lieu et place du conseiller appelé à présider les séances en vertu de l'article 22, par. 3.

En cas d'empêchement du président et d'absence de désignation d'un vice-président, il est remplacé conformément à l'article 22, par. 3, de la loi organique des CPAS.

**Article 29** - Le bureau permanent, son président inclus, compte 3 membres. Les membres du bureau permanent sont élus conformément à l'article 27, par. 6 de la loi organique.

**Article 30** - Conformément à l'article 27, par. 1, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi organique, le bureau permanent est chargé de l'expédition des affaires d'administration courante.

Il veille, conformément à l'article 46, par. 3 de la loi organique, à la tenue de la comptabilité du centre par le receveur local ou régional.

Le bureau permanent est chargé des attributions déléguées par le conseil, dans le respect des limitations prévues par l'article 27, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi organique des CPAS. Ces attributions sont déterminées par une délibération distincte du conseil de l'action sociale.

Soit :

- Décisions en matière de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ;
- Ordonnancement des mandats et engagement des dépenses. Toutefois, aucune dépense relative au service extraordinaire ne peut être engagée par le Bureau Permanent si elle n'a auparavant fait l'objet d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale ;
- Toutes dépenses de fonctionnement dans les limites des crédits budgétaires, et dont le montant est inférieur à 3000 euros hors tva par engagement ;
- Décisions relatives à la formation professionnelle des membres du personnel ;
- Décisions relatives à l'accueil d'étudiants stagiaires ;
- Prise de connaissance des rapports de fonctionnement des services ;
- Décisions relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont la valeur est inférieure à 6500 euros tva comprise en cas d'urgence.
- Acceptation des dons faits au C.P.A.S. ;

Les décisions prises par le bureau permanent sont portées à la connaissance du conseil de l'action sociale, en vertu de l'article 28, par. 1<sup>er</sup> de la loi organique.

### **3. Le Comité Spécial du Service Social**

**Article 31** – Le comité spécial du service social se réunit en principe le mardi à 16h00, à raison de une fois toutes les deux semaines, au siège du centre, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le comité pour une réunion déterminée.

Sans préjudice de l'article 32 de la loi organique des centres publics d'action sociale, l'approbation du présent article vaut convocation pour la durée d'existence du comité spécial du service social constitué en date du 07 janvier 2013.

**Article 32** – Le comité spécial du service social est composé de 3 membres, le président inclus. Le président du conseil de l'action sociale est de droit et avec voix délibérative président du comité spécial du service social. Le comité spécial du service social peut désigner en son sein un vice-président.

Le responsable du service social assiste, sans voix délibérative, aux réunions du comité spécial du service social. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux.

Toutefois, le secrétaire peut assister aux réunions du comité spécial du service social et en assure, le cas échéant, le secrétariat.

**Article 33** - Le comité spécial du service social est chargé des attributions qui lui sont déléguées par le conseil, dans le respect des limitations prévues par l'article 27, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi organique des CPAS. Ces attributions sont déterminées par une délibération distincte du conseil de l'action sociale,

Soit :

- Décisions en matière de Droit à l'intégration sociale tel que régit par la loi du 26 mai 2002;
- Décisions en matière de l'aide sociale, matérielle, médicale et médico-sociale ou psychologique conformément aux articles 57 à 61 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;
- Décisions en matière de la Loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours ainsi que les décisions en matière d'aides sociales et matérielles destinées aux demandeurs d'asile ;
- Engagement des stagiaires en immersion ;
- Décisions relatives à l'accueil et aux prestations de personnes infligées d'une peine de travaux d'intérêt général.

**Article 34** – Sur invitation du comité spécial du service social, les travailleurs sociaux sont entendus aux réunions dudit comité.

**Article 35** – Le comité spécial est constitué pour une durée indéterminée.

### **4. Dispositions communes au Bureau Permanent et au Comité spécial du service social**

**Article 36** - Les dispositions du présent règlement relatives au huis clos, au mode de votation, au

remplacement du président et à l'aide urgente et aux interdictions sont applicables au bureau permanent et au comité spécial.

### ***LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE DES CONSEILLERS***

**Article 37** - Conformément à l'article 40, al 2 de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les CPAS, les conseillers de l'action sociale s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité, loyauté, bonne foi, compétence, prudence, diligence, efficacité, assiduité, équité, impartialité et intégrité;
  2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentants de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
  3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
  4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
  5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
  6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
  7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général; ne pas utiliser à leur profit ou au profit de tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public;
  8. déclarer avant la délibération ou le vote tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré ou par personne interposée);
  9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme; ils remplissent leurs devoirs sans parti pris;
  10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
  11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
  12. encourager et valoriser le rôle et les missions de leur administration par toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation et la formation du personnel de l'institution locale; veiller à offrir aux membres du personnel la formation et les opportunités de développement personnel dont chacun a besoin;
- dans ce contexte, notamment dans leurs relations avec l'administration, ils veilleront:
- au respect des missions de l'administration dont ils ont la responsabilité; s'abstenir de demander ou d'exiger de la part d'un membre du personnel l'exécution de tout acte ou toute abstention leur octroyant un avantage personnel direct ou indirect, ou octroyant un avantage à des individus ou des groupes d'individus dans le but d'obtenir un avantage direct ou indirect;
  - à manifester de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui ils interagissent dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils font preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles ils entrent en relation dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils font également preuve de diligence et évitent toute forme de discrimination;
  - au respect du personnel :
  - à ne pas faire d'intervention directe au niveau du personnel, surtout en cas de conflit;

à rester strictement dans une communication courtoise, franche, directe et précise dans le respect de leurs compétences et de leurs prérogatives; adopter une attitude empreinte de courtoisie, de respect et d'ouverture, de manière à assurer des échanges productifs, une collaboration fructueuse et un climat de confiance mutuelle, à agir avec équité et à éviter tous abus.

à se présenter préalablement chez le (la) secrétaire pour demande d'informations;

à ne pas utiliser les photocopieuses du CPAS ou tout autre bien du centre à des fins personnelles, même sous la forme d'une location;

à ne pas utiliser les logiciels du CPAS directement liés aux compétences exclusives du personnel de cadre;

visiter un établissement/service en vue d'inspecter ou de s'informer, de le faire avec l'autorisation préalable du président et/ou du secrétaire ;

à s'abstenir d'exercer leurs fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à leur fonction dans l'intérêt particulier d'individus dans le but d'obtenir un intérêt personnel direct ou indirect (ex.: ramassage de procurations dans la maison de repos, ...);

13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;

14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;

15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;

16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;

17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;

18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine;

19. s'engager à respecter la discipline budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics, telle qu'elle est définie par la législation et la réglementation comptable en vigueur;

20. s'abstenir de tout acte destiné à détourner de leur objet et/ou les subventions publiques. S'abstenir de toute démarche dont l'objectif serait d'utiliser à des fins personnelles directes ou indirectes des fonds et/ou des subventions publics;

21. s'abstenir de faire obstacle à l'exercice d'un contrôle interne ou externe par les agents à qui cette mission a été confiée.

Le secrétaire du CPAS peut agir à titre de conseiller en éthique.

**Article 38** - Les membres du conseil de l'action sociale prennent connaissance des décisions prises par le bureau permanent et le comité spécial du service social lors de la plus proche réunion du conseil, conformément à l'article 28, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi organique.

Conformément aux délégations prévues au présent règlement, le conseil se réserve le droit d'évoquer tout problème qu'il jugerait utile.

Le conseil de l'action sociale peut, à tout moment, retirer la délégation de pouvoir accordée au bureau permanent et au comité spécial du service social.

**Article 39** - Dans tous les cas où le paiement de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale s'impose d'urgence, l'organe du centre qui a pris la décision d'octroi ordonnance la dépense au cours de la même séance après avoir approuvé le procès-verbal rédigé séance tenante. La liste récapitulative des dépenses ordonnancées, signée par le président et le secrétaire, vaut mandat de paiement,

conformément à l'article 87 bis de la loi organique.

**Article 40** - Le procès-verbal de la réunion précédente est communiqué aux membres. Après approbation, il est signé par le Président et le Secrétaire.

**Article 41** - Sans préjudice de l'article 31bis de la loi organique, le Bureau Permanent et le comité spécial du service social délègue au Président l'opportunité et les modalités de la communication des décisions du Bureau Permanent. Toutefois, les décisions relatives à l'aide sociale individuelle ne peuvent en aucun cas être communiquées.

## **5. Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 42** – Conformément à l'article L1122-11, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 26bis, par. 5, alinéas 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

**Article 43** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes chaque fois que la situation l'exige.

Cette réunion facultative peut, par exemple, avoir lieu au moment de l'adoption du budget du CPAS par le conseil communal, ou pour le contrat d'avenir local.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 44** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal.

**Article 45** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées d'une part, par le bourgmestre et le secrétaire communal et d'autre part, par le président du conseil de l'action sociale et le secrétaire du CPAS.

## **6. Octroi des aides urgentes**

### Article 46 :

Conformément à l'article 28§1er, dernier alinéa et, par. 3 de la loi organique 08 juillet 1976 Organique des Centre Publics d'Action Sociale, le Président peut, en cas d'urgence, décider de l'octroi d'une aide sociale urgente dont il détermine la nature et l'importance, à charge

pour lui de soumettre la décision au Comité spécial de Service Social le plus proche en vue de sa ratification.

La demande d'aide urgente est traitée toute affaire cessante. La personne demanderesse est entendue par un des membres du personnel chargés d'introduire la demande.

Chaque demande fera l'objet d'un rapport social relatant les circonstances de la demande et justifiant de la nécessité intrinsèque d'octroi d'une aide urgente, lequel sera présenté à la plus proche instance décisionnelle compétente pour traiter les demandes d'aides sociales.

La valeur de l'aide urgente accordée, sous quelque forme que ce soit mis à part l'exception reprise ci-dessous, et en fonction des moyens à disposition du C.P.A.S., n'excédera pas le montant mensuel du revenu d'intégration sociale taux personne avec charge de famille.

Exception : En cas d'octroi d'aide urgente en matière de caution locative et/ou de premier mois de loyer, la valeur de l'aide urgente accordée ne pourra quant à elle excéder le montant de 2000€.

Un règlement d'ordre intérieur spécifique précise les modalités d'octroi de l'aide urgente.

Règlement d'ordre intérieur  
Octroi de l'aide sociale urgente

Vu l'article 28§1<sup>er</sup>, dernier alinéa et, par. 3 de la loi organique 08 juillet 1976 Organique des Centre Publics d'Action Sociale concernant l'octroi d'une aide en cas d'urgence par le Président du C.P.A.S. ;

Vu l'article 40 de la loi du 8 Juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifiée le 05 Août 1992

Vu la circulaire du ministère de l'Action sociale de la région wallonne du 06.02.1996 concernant l'octroi de l'aide sociale urgente

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17.01.2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS en son article 10-2 concernant les provisions en vue de l'octroi d'aide urgente par les Centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.04.2009 fixant les critères objectifs de répartition de fonds spécial d'aide sociale aux centres publics d'action sociale de la région wallonne à l'exception des centre publics d'action sociale de la Communauté germanophone

Vu la lettre circulaire de la Fédération des C.P.A.S. du 03.07.2009 concernant l'attestation de cas d'extrême urgence sociale

**Article 1<sup>er</sup>** le Président peut, en cas d'urgence, décider de l'octroi d'une aide sociale urgente dont il détermine la nature et l'importance, à charge pour lui de soumettre la décision au Comité spécial de Service Social le plus proche en vue de sa ratification.

- le président et le receveur désignent Mme SAUTRIAUX Nancy, Responsable du service social, pour la gestion, l'instruction et l'octroi de l'aide dans le cadre de l'aide sociale urgente

- En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Lambert, travailleur social justifiant de l'ancienneté la plus élevée au sein du service social, est désignée pour la remplacer. Lorsqu'une personne sans abri qui se trouve sur le territoire desservi par le centre sollicite une aide urgente, celle-ci lui est accordée par le président dans les limites fixées par les présentes dispositions et selon les mêmes modalités.

**Article 2** La demande d'aide urgente est traitée toute affaire cessante. La personne demanderesse est entendue par le membre du personnel chargé d'instruire la demande. Chaque demande fait l'objet d'un bref rapport relatant les circonstances de la demande et justifiant l'urgence.

Si l'aide urgente constitue une avance sur une allocation sociale, la décision le précise.

**Article 3** Le président ou le membre du personnel chargé d'instruire la demande prend les contacts nécessaires pour assurer l'octroi de l'aide urgente lorsque son octroi nécessite l'intervention d'un tiers.

**Article 4** Lorsque l'aide est accordée à une personne qui doit être hébergée notamment dans une maison d'accueil et vis-à-vis de laquelle la compétence d'un autre centre est établie, cet autre centre est avisé dans les plus brefs délais et au maximum dans les cinq jours, de l'octroi de l'aide (article 3 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours par les centres publics d'aide sociale)

Lorsque l'aide sociale doit être accordée à un sans-abri, elle est prise en charge par le C.P.A.S. si l'intéressé réside dans la commune ou, à défaut de résidence principale, s'il manifeste son intention d'y résider (art. 57 bis de la loi du 8 juillet 1976)

**Article 5** Tout octroi d'une aide urgente donne lieu à une décision signée par le président ou son délégué et a reçu signé par le demandeur.

**Article 6** Cette aide, par essence exceptionnelle, est limitée à l'aide nécessaire pour la période s'écoulant entre la demande d'octroi de l'aide et la date à laquelle la décision de l'organe compétent pourra être appliquée. Elle ne peut excéder les montants prévus à l'article 7 du présent règlement.

**Article 7.-** La valeur de l'aide urgente accordée, sous quelque forme que ce soit mis à part l'exception reprise ci-dessous, et en fonction des moyens à disposition du C.P.A.S., n'excédera pas le montant mensuel du revenu d'intégration sociale taux personne avec charge de famille. Exception : En cas d'octroi d'aide urgente en matière de caution locative et/ou de premier mois de loyer, la valeur de l'aide urgente accordée ne pourra quant à elle excéder le montant de 2000€.

**Article 8.-** Cette aide peut également consister en une prise en charge de frais d'hébergement en maison de repos, en maison d'accueil ou en tout établissement jugé utile. Dans ce cas, la décision de prise en charge portera effectivement sur la période visée à l'article 1 du présent règlement.

**Article 9.-** L'aide peut également être accordée sous forme les formes suivantes : colis alimentaire, tickets S, bon de chauffage, réquisitoire pharmaceutique et/ou médical, jetons lavoirs, tickets de transport, attestation de cas d'extrême urgence sociale, carte prépayées Dexia,..... La valeur totale de ces aides ne peut excéder les montants prévus à l'article 7 du présent règlement

**Article 10.**- La décision du Président est exécutée immédiatement. Cette décision sera communiquée immédiatement au Secrétaire et au Receveur du centre.

**Article 11.**- Ces décisions doivent reposer sur des éléments factuels et de droits amenés par le service social conformément à l'article 60§1er de la LO. Chaque demande fera l'objet d'un rapport social relatant les circonstances de la demande et justifiant de la nécessité intrinsèque d'octroi d'une aide urgente, lequel sera présenté à la plus proche instance décisionnelle compétente pour traiter les demandes d'aides sociales.

**Article 12.**- La décision du Président est soumise au Comité Spécial de Service social lors de sa plus prochaine réunion.

**Article 13.**-Le Comité Spécial de service social ratifie l'aide accordée par le Président. Il qualifie le type d'aide, en ordonnance le paiement et, eu égard aux dispositions des articles 97 et suivants de la loi organique, il décide de la récupération ou de la non-récupération de l'aide accordée.

Cet organe examine également la situation du demandeur à la date de la réunion et décide éventuellement de la continuation de l'aide ou de l'octroi de toute aide qu'il estimerait nécessaire.

**Article 14** - Dans le cas où le président aurait excédé les pouvoirs lui attribués par les présentes dispositions, le conseil de l'action sociale pourra décider de la récupération de cette aide auprès du président.

**Article 15** - En vue de l'exécution des décisions d'aide financières urgentes prises par le président, une provision de 3000 euros est constituée. Le membre du personnel désigné par le receveur pour assurer la gestion de ces provisions est: Mme SAUTRIAUX Nancy  
Cette provision sera reconstituée par le receveur dès réception de la décision du président afin que cette provision reste constante.

La provision est réalimentée par le receveur sur présentation de mandats de paiement accompagnés des décisions d'octroi d'aide urgente signées par le président ou son délégué et des pièces justificatives.

La décision d'octroi du président ou de son délégué ne doit pas avoir été ratifiée par le Comité Spécial de Service social avant que la provision soit au besoin reconstituée

**Article 16** Le receveur peut à tout moment procéder au contrôle de la provision, de la conformité des décisions d'octroi d'aide urgente au présent règlement et des reçus qui l'accompagnent. Le receveur assume la responsabilité finale de la provision sans préjudice de la responsabilité personnelle des personnes qui agissent dans le cadre d'une délégation.

**Article. 17** Le Président et le receveur adressent au conseil après chaque exercice un rapport relatif à l'octroi de l'aide urgente.

**DECIDE A L'UNANIMITE**

d'approuver la décision du Conseil de l'action sociale du 05/02/2013 par laquelle il arrête le Règlement d'ordre intérieur du CAS, du Conseil communal AC-CPAS, du Bureau Permanent et du Comité spécial du service social.

## **POINT N°6**

---

---

### **FIN/MPE/JN/**

### **Marché public de services – Inventaire amiante des bâtiments communaux -**

### **Approbation des conditions et du mode de passation**

### **EXAMEN – DECISION**

#### **DEBAT**

La Bourgmestre-présidente annonce l'examen du marché public relatif à l'inventaire amiante des bâtiments communaux. Le Conseil communal est invité à approuver les conditions et le mode de passation du marché.

L'Echevine D. Deneufbourg explique qu'il s'agit d'une obligation légale de procéder à l'inventaire amiante des bâtiments communaux. Ainsi un inventaire amiante a été réalisé dans des bâtiments pour lesquels des travaux étaient envisagés, notamment l'école d'Estinnes-au-Val et les anciennes maisons communales d'Haulchin et de Vellereille-les-Brayeux et l'école de Vellereille-les-Brayeux. La proposition qui est faite au Conseil communal est de procéder à l'inventaire amiante pour tous les autres bâtiments communaux, ce qui permettra d'obtenir de meilleurs prix. Le marché est estimé à 3.630 € TVAC et sera passé par procédure négociée sans publicité.

La Conseillère I. Marcq signale qu'elle a pris connaissance du cahier spécial des charges et a constaté que:

- les plans des bâtiments ne sont pas annexés ce qui aurait facilité la démarche des entrepreneurs
- les bâtiments du CPAS ne sont pas repris
- ainsi que d'autres bâtiments publics tels les presbytères et les bâtiments locatifs de la commune

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'en ce qui concerne les bâtiments du CPAS la question ne s'est pas posée. Cet inventaire semble plus difficile à réaliser pour les bâtiments locatifs qui sont occupés en permanence.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-011 relatif au marché "Inventaire amiante des bâtiments communaux" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 - article 10424/733-60 (honoraires des plans d'aménagement et d'urbanisme et autres études : 5.000,00 €) et sera financé par fonds propres ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-011 et le montant estimé du marché "Inventaire amiante des bâtiments communaux", établis par le Service Finances.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise.

### Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

### Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 10424/733-60 (n° de projet 20120003).

## **POINT N°7**

=====

FIN/MPE/JN/84679

Charte d'engagement en faveur de l'accessibilité des personnes handicapées dans la passation des marchés publics.

EXAMEN-DECISION

### **DEBAT**

La Bourgmestre-présidente annonce l'examen du point n° 7. Elle explique que le Collectif Accessibilité Wallonie Bruxelles en collaboration avec l'AWIPH propose à la Commune d'adhérer à une charte d'engagement en faveur de l'accessibilité des personnes handicapées dans la passation des marchés. Par l'adhésion de la commune à la Charte, le Collectif pense qu'un signal fort sera donné aux architectes et entrepreneurs lors de marchés publics concernant les projets d'architecture, d'architecture paysagère ou d'événements et devrait permettre d'aller plus loin que les normes existantes.

Le Conseiller G. Vitellaro estime qu'adhérer, c'est bien mais qu'il faut réaliser également. Certaines salles restent inaccessibles aux PMR et il estime que l'on n'a pas avancé.

La Bourgmestre-présidente confirme que du travail reste à faire.

La Conseillère I. Marcq fait également remarquer que dans le cadre de l'AWIPH, on peut engager du personnel et elle demande d'y rester sensible.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30;

Vu le courrier du Collectif Accessibilité Wallonie Bruxelles (CAWaB) en collaboration avec l'AWIPH proposant à la Commune d'adhérer à une charte d'engagement en faveur de l'accessibilité des personnes handicapées dans la passation des marchés :

*« L'accessibilité des personnes handicapées dépend en effet de la qualité d'usage des bâtiments et espaces visités. En tant que donneuses d'ordre aux architectes et aux entrepreneurs, les communes sont des partenaires clés dans le développement 'réellement' accessible aux personnes handicapées d'espaces et de bâtiments recevant du public.*

*De plus l'accessibilité répond ainsi aux demandes des personnes âgées, des familles, des personnes en surpoids et de toutes personnes ayant des difficultés de déplacement. En résumé, l'accessibilité répond aux demandes de l'ensemble des personnes à mobilité réduite.*

*Pour aller plus loin que les normes existantes, une attention particulière posée sur ce sujet par les communes devrait donner un signal fort aux architectes et entrepreneurs lors de marchés publics concernant des projets d'architecture, d'architecture paysagère ou d'événements. A charge de ceux-ci d'y répondre ».*

C'est pourquoi, le CAWaB en collaboration avec l'AWIPH propose à la Commune d'adhérer à la charte ci-dessous qui engage la Commune simplement à tenir compte d'« attentions particulières à l'accessibilité et l'autonomie des personnes à mobilité réduite » lors des

attributions de marchés publics. Ceci en allouant une certaine pondération à ce critère spécifique sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'accessibilité.

En contrepartie de l'engagement du Conseil communal, le Collectif s'engage à relayer les efforts de la Commune sur leurs sites internet, leurs publications et dans un maximum de leurs communications (émissions sur les télévisions locales, relais presse, ...)

**DECIDE A L'UNANIMITE**

d'adhérer à la Charte reprise ci-dessous :

**Charte d'engagement pour le respect de l'accessibilité et l'autonomie des personnes à mobilité réduite dans les futurs espaces et les bâtiments de la Commune d'Estinnes.**

Le Conseil communal a décidé que, dans le cadre de passation de marchés publics, une certaine pondération pour les critères concernant les attentions particulières à l'accessibilité et l'autonomie des personnes à mobilité réduite sera d'application sans préjudice du respect des normes urbanistiques d'accessibilité.

Cette pondération particulière sera appliquée pour tous les appels à marchés concernant les projets où l'accessibilité des personnes à mobilité réduite sera concernée. Les appels à marchés publics pourront concerner :

- des bâtiments
- des espaces extérieurs
- des voiries
- du mobilier urbain
- des événements
- ou tout autre sujet concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Seront considérées comme attention particulière lors de l'analyse des offres :

- l'application de normes ou de bonnes pratiques allant plus loin que les normes urbanistiques légales
- la mise en œuvre de technologies de communication pour optimiser l'autonomie des personnes à mobilité réduite
- toute action d'ordre architectural améliorant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Fait le.....

Pour la Commune d'Estinnes

## ***POINT N°8***

---

---

### FIN/PAT/LOC/BP-BDV

Mise en location d'une parcelle de terrain sise à la rue des Trieux à Estinnes-au-Mont et répartie sur 2 terrains cadastrés section B 330 B pour une contenance de 16 ares 62 centiares et section B 331 A pour une contenance de 10 ares 40 centiares

### EXAMEN-DECISION

#### **DEBAT**

La Bourgmestre-présidente annonce l'examen du projet de mise en location d'une parcelle de terrain à Estinnes-au-Mont à la rue des Trieux.

L'Echevine D. Deneufbourg explique qu'il s'agit d'un dossier compliqué. En effet, le terrain en question était loué depuis 2001 de gré à gré par M. François. En 2012, celui-ci nous informe qu'il renonce à la location et que Mme Faidherbe s'est portée amateur pour louer cette parcelle en raison de son activité occasionnelle d'élevage ovin. Et Mme Faidherbe s'installe sur la parcelle. Comme la convention expire fin 2012, c'est dans cette optique que le renouvellement est proposé au Conseil communal. Cependant, d'autres personnes se portent amateur pour ce terrain et nous recevons plusieurs offres :

- le Conseiller P. Bequet fait une offre de 70 €
- Mme Faidherbe fait une offre à 100 €
- M. Della Giacoma qui avait également marqué son intérêt n'a pas remis d'offre formelle.

Ces trois personnes voudraient louer la parcelle à titre privé mais n'ont pas d'activités agricoles, il ne peut donc s'agir d'un bail à ferme.

Il est donc demandé au Conseil communal de se prononcer sur les conditions de mise en location de ce terrain, soit : au plus offrant, pour un an et de valider le délai de 1 mois pour déposer une offre à partir de la publicité sur le site communal et à l'administration communale.

L'Echevine précise également que Mme Faidherbe a réalisé des aménagements sur le terrain (clôtures...) pour un montant de 1.000 euros et qu'un document signé du Bourgmestre E. Quenon atteste de ce fait. La proposition au Conseil communal vise à rétablir correctement la situation.

Le Conseiller JY Desnos précise à ce moment que M. Della Giacoma, animateur de la « Ducasse des Trieux » a trouvé un accord avec le propriétaire du terrain sur lequel la ducasse se déroule pour un nouvel aménagement et que par conséquent, il ne serait plus candidat à la location du terrain communal. Cependant, il souligne que M. P. Bequet n'est pas au courant de l'offre de Mme Faidherbe. En ce qui concerne le document signé par le Bourgmestre il doute de sa force probante en matière d'engagement de la commune vis-à-vis de Mme Faidherbe. Même, s'il ne veut pas pousser Mme Faidherbe dans ses derniers retranchements, il informe qu'il ne faut pas oublier que le terrain était une décharge et qu'il y aurait peut-être des investigations à faire au niveau de la pollution.

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 26/01/2012 par laquelle celui-ci a décidé de procéder à la mise en location de gré à gré d'une parcelle de terrain sise à la rue des Trieux à Estinnes-au-Mont d'une superficie de 27,02 ares et répartie sur 2 terrains cadastrés section B 330 B pour une contenance de 16 ares 62 centiares et section B 331 A pour une contenance de 10 ares 40 centiares moyennant un loyer de 35 € à Monsieur Michel François domicilié rue des Trieux n° 203 à Estinnes-au-Mont ;

Attendu qu'en raison d'un projet de vente de ces parcelles de terrain, la location était renouvelée chaque année depuis 2001 par une convention de gré à gré ;

Vu l'avis de Monsieur Plangère, Receveur de l'enregistrement de Beaumont duquel il ressort de ne pas vendre ces parcelles étant donné la proximité du parc à conteneur ;

Considérant qu'après un contact avec le locataire, Monsieur François Michel, celui-ci nous avait manifesté son intention de stopper la location fin 2012 et attendait confirmation d'un éventuel repreneur ;

Considérant que Madame Faidherbe Sabatina, domiciliée rue des Grands Trieux 5 A a marqué son intérêt pour l'occupation de cette parcelle en mai 2012 et un projet de convention a été proposé au Conseil communal en date du 21/01/2013 mais l'examen de ce point a été reporté à une séance ultérieure.

Considérant qu'à ce jour, Madame Faidherbe Sabatina occupe les lieux ;

Vu le courrier de Monsieur Bequet Philippe offrant la somme de 70 € pour la parcelle de terrain sise à la rue des Trieux à Estinnes-au-Mont ;

Vu l'offre écrite de Madame Faidherbe Sabatina au montant de 100 € pour les parcelles B 330 B et B 331 A pour l'année en cours ;

Considérant que Monsieur Dalla Giacomina Joël serait également intéressé mais qu'aucune offre ne nous est parvenue à ce jour ;

Vu l'article 1 de la loi du 04/11/1969 sur le bail à ferme duquel il ressort que :

*« tombent sous l'application de la présente section :*

*1° les baux de biens immeubles qui, soit dès l'entrée en jouissance du preneur, soit de l'accord des parties en cours de bail, sont affectés principalement à son exploitation agricole, à l'exclusion de la sylviculture.*

*Par « exploitation agricole » on entend l'exploitation de biens immeubles en vue de la production de produits agricoles destinés principalement à la vente ;*

*2° l'occupation de biens immeubles tels que prévus au paragraphe précédent au moyen de la constitution d'usufruit entre vifs par la volonté de l'homme et pour une durée déterminée ».*

En vertu de l'article 18 de la loi du 04/11/1969 relative au bail à ferme, la règle est que l'attribution d'un lot se fait par voie de soumission. Il sera toutefois procédé à une location de gré à gré lorsque plusieurs soumissions atteignent la limite du fermage légal, et ce afin de départager ces offres. Pour ce faire, le cahier des charges devra déterminer, à peine de nullité, les critères de priorité pour le choix du locataire dans le cadre de la procédure de gré à gré et ce, comme prévu à l'article 6 de la loi du 04/11/1969 limitant le fermage ;

Considérant que pour les terres données en location, les fermages maxima autorisés correspondent à leur revenu cadastral affecté d'un coefficient ;

Prend connaissance de la limite du fermage légal pour les terres suivantes :

Coefficient de fermage = 3,54

- Parcelle B 331 A 1 Ha 17 a 15 ca rc = 2  
Fermage = rc x coefficient : superficie totale x superficie occupée

$$2 \times 3,54 : 117,15 \times 10,40 = \mathbf{0,63\text{€}}$$

- Parcelle B 330 B 16 a 62 ca  
Fermage = rc x coefficient

$$8 \times 3,54 = \mathbf{28,32 \text{ €}}$$

➔ **Total limite du fermage = 28,32 + 0,63 = 28,95 €**

Vu les données du cadastre à propos de ces parcelles :

N° cadastral	Nature du terrain	Type de terrain
B 330 B	Pâturage	Services publics et équipement communautaires Loisirs
B 331 A	Terre	Services publics et équipement communautaires Espaces verts Loisirs

Considérant que ces parcelles ne sont pas affectées directement à une exploitation agricole au vu de la nature des terrains et de l'usage privé des amateurs ;

Attendu que pour qu'il y ait bail à ferme, il faut que soient cumulativement réunies, les conditions suivantes :

1. un bail
2. de biens immeubles (à savoir un terrain)
3. affectés à l'exploitation agricole
4. en ordre principal
5. dès l'entrée en jouissance du preneur ou de l'accord des parties en cours de bail

Considérant que concernant la troisième condition, on considère qu'une exploitation agricole consiste en "*la production de produits agricoles principalement destinés à la vente*". La loi est donc réservée à l'agriculteur professionnel ;

Considérant que cette location n'est donc pas régie par les dispositions d'un bail à ferme ;

Vu l'article L 1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation duquel il ressort que le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages produits et revenus des propriétés et droits de la commune

En exécution de l'article L1123-23, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal exécute les décisions du Conseil communal.

A l'issue de la procédure, le Collège communal représentera le dossier au Conseil communal pour le choix du locataire ;

Considérant qu'il convient de proposer au Conseil communal d'arrêter les conditions de location pour la parcelle de terrain sise à la rue des Trieux à Estinnes-au-Mont et répartie sur 2 terrains cadastrés section B 330 B pour une contenance de 16 ares 62 centiares et section B 331 A pour une contenance de 10 ares 40 centiares ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### Article 1

De procéder à la mise en location d'une parcelle de terrain sise à la rue des Trieux à Estinnes-au-Mont pour une contenance totale de 27,02 ares, répartie sur 2 terrains cadastrés section B 330 B pour une contenance de 16 ares 62 centiares et section B 331 A pour une contenance de 10 ares 40 centiares :

- au plus offrant
- pour une durée de un an.

#### Article 2

De charger le service Finances de procéder aux mesures de publicité de location qui sera effectuée au moyen d'un avis à insérer sur le site communal et à afficher à l'Administration communale. L'avis contiendra :

- a) une description du terrain
- b) un délai limité pour déposer une offre: 1 mois.

#### Article 3

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

## **POINT N°9**

---

---

### **FIN.MPE.JN**

### **Marché public de fournitures – Acquisition d'un tracteur agricole - Approbation des conditions et du mode de passation**

### **EXAMEN – DECISION**

#### **DEBAT**

La Bourgmestre-présidente annonce l'examen d'un marché public de fournitures pour l'acquisition d'un tracteur agricole, des conditions et du mode de passation.

L'Echevin A. Anthoine explique qu'il est proposé d'acquérir un tracteur agricole qui sera équipé d'une lame pour le déneigement. Le marché est estimé à 65.000 euros HTVA , le marché sera passé par procédure négociée sans publicité.

Le Conseiller G. Vitellaro intervient pour demander que le nombre de concessionnaires consultés soit porté à 5.

Le Conseiller JM Maes pense que les conditions reprises dans le cahier spécial des charges correspondent à un type et à une marque bien précise pour laquelle il y a d'ailleurs une promotion.

L'Echevin A. Anthoine répond que le CSC reprend une description technique générale (chevaux, cylindre...). Le fait qu'il y ait une promotion permettra d'avoir des prix plus intéressants si tous les concessionnaires s'alignent.

La Conseillère I. Marcq insiste pour que la consultation soit élargie.

Le Conseiller G. Vitellaro interroge l'Echevin sur le projet d'achat d'un camion prévu également au budget et sur la possibilité de l'équiper d'une brosse.

L'Echevin A. Anthoine répond que nous avons une brosse mais qu'elle ne marche pas sur nos engins. Il est prévu d'acheter un télescopique pour la faire marcher.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-012 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur agricole" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le tracteur sera équipé d'une lame pour le déneigement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.000,00 € hors TVA ou 78.650,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 - article 13814/743-98 (Achats de véhicules spéciaux et divers : 150.000,00 €) et sera financé par un emprunt ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-012 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur agricole", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.000,00 € hors TVA ou 78.650,00 €, 21% TVA comprise.

### Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

### Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

### Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 13814/743-98 (n° de projet 20130003).

### Article 5 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

**POINT N°10**

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec

COMPTE 2010

AVIS

EXAMEN-DECISION

**DEBAT**

La Bourgmestre-présidente annonce l'examen du compte 2010 de la fabrique d'Eglise Saint Amand de Vellereille-le-Sec.

L'Echevine C. Grande explique que le compte présente :

- un total de recettes de 9.768,60 euros
- un total de dépenses 2.622,07 euros
- un boni égal à 7.146,53 euros
- sans supplément communal.

La Bourgmestre-présidente fait remarquer que le retard se résorbe.

Le Conseiller B. Dufrane souhaite connaître l'origine des recettes extraordinaires.

L'Echevine C. Grande explique qu'il s'agit d'un reliquat du compte 2009 de 4.001,87 euros, du solde d'un subside de 2.987,70 euros et d'une note de crédit d'électrabel de 1.858,47 euros.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec a arrêté son compte de l'exercice 2010 en date du 21 décembre 2012, que ce dernier a été déposé au service communal des fabriques d'église en date du 30 janvier 2013 ;

Considérant que ce compte 2010 présente le tableau récapitulatif suivant :

<b>FABRIQUE D'ÉGLISE DE VELLEREILLE-LE-SEC</b>	<b>COMPTE 2010</b>
<b><u>RECETTES</u></b>	
<b>TOTAL des recettes ordinaires :</b>	<b>920,56 €</b>

<i>Dont une part communale de :</i>	0,00 €
<i>A titre indicatif, la balise du plan de gestion est de 3.205,21 €</i>	
<b>TOTAL des recettes extraordinaires :</b>	<b>8.848,04 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>9.768,60 €</b>
<b><u>DÉPENSES</u></b>	
<b><u>CHAPITRE I :</u></b>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	370,15 €
<i>Entretien du mobilier :</i>	450,00 €
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	492,37 €
<b>TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :</b>	<b>1.312,52 €</b>
<b><u>CHAPITRE II :</u></b>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<b><u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u></b>	
<i>Gages et traitements :</i>	54,50 €
<i>Réparations d'entretiens :</i>	150,00 €
<i>Dépenses diverses :</i>	1.105,05 €
<b>TOTAL des dépenses ordinaires :</b>	<b>1.309,55 €</b>
<b><u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u></b>	
<b>TOTAL des dépenses extraordinaires :</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>2.622,07 €</b>
<b>RESULTAT – BONI</b>	<b>7.146,53 €</b>

Considérant que l'examen du document comptable et des pièces justificatives y annexées n'a pas suscité de remarque particulière ;

Attendu que la fabrique d'église ne sollicite pas de supplément communal ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 4 NON 4 ABSTENTIONS**  
(BD-JPD-GV-JYD) (IM-FG-JMM-ED)

1° : d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2010 de la fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec.

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

Les documents comptables peuvent être consultés auprès du secrétariat communal.

**POINT N°11**

**FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1**

**Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec**

**COMPTE 2011**

**AVIS**

**EXAMEN-DECISION**

**DEBAT**

La Bourgmestre-présidente annonce l'examen du compte 2011 de la Fabrique d'Eglise Saint Amand de Vellereille-le-Sec.

L'Echevine C. Grande explique que le compte présente :

- un total de recettes de 8.082,52 euros
- un total de dépenses 2.065,29 euros
- un boni égal à 6.017,23 euros
- sans supplément communal.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec a arrêté son compte de l'exercice 2011 en date du 21 décembre 2012, que ce dernier a été déposé au service communal des fabriques d'église en date du 30 janvier 2013 ;

Considérant que ce compte 2011 présente le tableau récapitulatif suivant :

<b>FABRIQUE D'ÉGLISE DE VELLEREILLE-LE-SEC</b>	<b>COMPTE 2011</b>
<b><u>RECETTES</u></b>	
<b>TOTAL des recettes ordinaires :</b>	<b>935,99 €</b>
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>0,00 €</i>
<i>A titre indicatif, la balise du plan de gestion est de 3.205,21 €</i>	
<b>TOTAL des recettes extraordinaires :</b>	<b>7.146,53 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>8.082,52 €</b>
<b><u>DÉPENSES</u></b>	
<b><u>CHAPITRE I :</u></b>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	

<i>Objets de consommation :</i>	304,51 €
<i>Entretien du mobilier :</i>	250,00 €
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	0,00 €
<b>TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :</b>	<b>554,51 €</b>
<b><u>CHAPITRE II :</u></b>	
<b><i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i></b>	
<b><u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u></b>	
<i>Gages et traitements :</i>	404,50 €
<i>Réparations d'entretiens :</i>	0,00 €
<i>Dépenses diverses :</i>	1.106,28 €
<b>TOTAL des dépenses ordinaires :</b>	<b>1.510,78 €</b>
<b><u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u></b>	
<b>TOTAL des dépenses extraordinaires :</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>2.065,29 €</b>
<b>RESULTAT - BONI</b>	<b>6.017,23 €</b>

Considérant que l'examen du document comptable et des pièces justificatives y annexées n'a pas suscité de remarque particulière ;

Attendu que la fabrique d'église ne sollicite pas de supplément communal ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 4 NON 4 ABSTENTIONS**  
(BD-JPD-GV-JYD) (IM-FG-JMM-ED)

1° : d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2011 de la fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec.

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

***POINT N°12***

=====

**FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1**  
**Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val**  
**MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2013**  
**AVIS**  
**EXAMEN-DECISION**

**DEBAT**

La Bourgmestre-présidente annonce l'examen de la modification budgétaire 1/2013 de la Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val.

L'Echevine C. Grande explique que la modification budgétaire consiste à ajuster les crédits budgétaires nécessaires pour la réalisation de travaux de réparation au chauffage et leur

prévoir le mode de financement. La MB 01/2013 n'a pas d'incidence sur le supplément communal.

Le Conseiller B. Dufrane a consulté le dossier et estime que le marché public est correct. Trois entreprises ont été consultées et deux offres ont été remises. Cependant la note est laconique et ne permet pas vraiment de cerner la nature des travaux qu'il trouve trop élevés.

L'Echevine C. Grande explique que la chaudière est plus moderne et plus performante et qu'il n'y aura pas de supplément car le prix comprend le placement et la main d'œuvre .

Le Conseiller A. Jaupart précise que le prix s'explique par le fait qu'il faut démonter la chaudière qui est dans la crypte.

Le Conseiller JY Desnos demande s'il ne serait pas possible d'installer la chaudière à un autre endroit, que l'argent pourrait être consacré à autre chose.

Le Conseiller A. Jaupart rappelle que l'église est classée et qu'il n'y a pas d'autre emplacement.

La Bourgmestre-présidente demande toutefois à l'Echevine de relayer la question.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le budget de l'exercice 2013 de la fabrique d'église d'Estinnes-au-Val qui présentait des recettes et dépenses équilibrées à 11.471,29 €, avec un part communale s'élevant à 5.226,13 € ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil communal en date du 25 octobre 2012 par 10 oui, 1 non et 2 abstentions sur le budget de l'exercice 2013 de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val ;

Vu l'avis émis par le collège provincial du Hainaut en date du 24.01.2013 fixant le supplément communal à 4.891,67 € ;

Considérant que le chauffage de l'église ne fonctionne plus et nécessite les réparations suivantes :

- Remplacement du groupe foyer-échangeur de chaleur
- Remplacement du ventilateur à air pulsé

Vu la délibération du Conseil de fabrique du 13 février 2013 approuvant les conditions, le montant estimé, le mode passation du marché (procédure négociée sans publicité) et la liste des entreprises à consulter ;

Vu le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 22 mars 2013 décidant d'attribuer le marché de travaux au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus avantageuse soit la SPRL Boogaerts avenue Galilée 5 à 1300 Wavre pour le montant de 18.658,20 € t vac ;

Vu le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 22 mars 2013 décidant les conditions et le mode de financement des travaux ;

Attendu qu'en date du 22 mars 2013, le Conseil de fabrique d'Estinnes-au-Val a décidé de procéder à un réajustement budgétaire pour l'exercice 2013 qui présente la balance suivante :

<b>BALANCE DES RECETTES ET DÉPENSES</b>			
	<b>RECETTES</b>	<b>DÉPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	<b>11.471,29 €</b>	<b>11.471,29 €</b>	<b>0,00 €</b>
Majoration de crédit (+)	<b>16.408,20 €</b>	<b>18.658,20 €</b>	<b>+2.250,00 €</b>
Diminution de crédit (+)	<b>0,00 €</b>	<b>2.250,00 €</b>	<b>-2.250,00 €</b>
Différence entre la majoration et la diminution	<b>16.408,20 €</b>	<b>16.408,20 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Nouveau résultat</b>	<b>27.879,49 €</b>	<b>27.879,49 €</b>	<b>0,00 €</b>

Considérant que les réajustements budgétaires consistent en l'inscription des travaux de réparation de chauffage et de leur mode de financement et visent les articles budgétaires suivants :

- En dépenses : article 50 k – achat de chaises : abandon de la dépense au profit de la réparation du chauffage : - 2.250,00 €  
Article 56 – Grosses réparations à l'église : réparation du chauffage selon devis : 18.658,20 €
- En recettes : article 21 – emprunts : emprunt partiel : 10.000 €  
Article 24 – donation, legs : dons de particuliers : 6.408,20 €

Attendu que le supplément communal n'est pas majoré et qu'il reste inférieur à la balise fixée par le plan de gestion ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

## DECIDE A L'UNANIMITE

d'examiner et émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2013 de la fabrique d'église Saint Martin d' Estinnes-au-Val.

### **POINT N°13**

DPU/URB.AA/84701

Création d'une Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité

EXAMEN-DECISION

#### **DEBAT**

La Bourgmestre-présidente annonce l'examen du point relatif à la création d'une commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité.

Elle rappelle que la CCATM se veut un lieu de rencontre et de dialogue entre les autorités communales chargées de prendre les décisions et les habitants, représentés par des membres choisis en fonction de leurs centres d'intérêts, leur localisation géographique et leur âge.

Elle rappelle qu'une commission communale s'est réunie le 28/03/2013 afin d'expliquer les prérogatives de la CCATM, et que l'avis de la commission était favorable et favorable conditionnel pour le MR, notamment en ce qui concerne la représentation des conseillers au sein de la commission.

La proposition qui est faite aujourd'hui est de décider d'instituer la CCATM conformément au CWATUPE et de charger le collège de procéder à l'appel public aux candidats. Lorsque la commune aura reçu les candidatures, le dossier sera représenté au Conseil communal pour la désignation de ses membres.

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et notamment les articles 7, 251, 255/1, 255/2, 259/1, 259/2 et 268 ;

Vu Circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en oeuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu le courrier du SPW – DGO4, Direction de l'aménagement local, datant du 04/12/2012 concernant l'institution de la CCATM :

*« L'aménagement du territoire agit sur le cadre et les conditions de vie de la population. Il est aujourd'hui perçu comme un enjeu capital qui mérite d'être décidé en concertation avec cette population.*

*La commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) se veut un lieu de rencontre et de dialogue entre les autorités communales chargées de prendre les décisions et les habitants, représentés par des membres choisis en fonction de leurs centres d'intérêts, leur localisation géographique et leur âge.*

*Le champ de compétence de la CCATM pourrait se voir limité strictement à celles que le Code Wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) lui reconnaît ; il est cependant souhaitable que son rôle soit élargi afin qu'elle puisse être associée à tous les projets d'aménagement et de l'urbanisme ayant une incidence sur le territoire communal. En annexe, vous trouverez également la liste des matières à soumettre obligatoirement à la CCATM, les matières facultatives ainsi que les matières pour lesquelles elle peut rendre un avis d'initiative.*

*Le rôle important que peut jouer une CCATM n'est plus à démontrer : au nombre de 102 sur 262 communes en 1991, elles sont 202 en 2012.(...) »*

Vu le dossier joint au courrier et reprenant les pièces suivantes :

- Formulaire à compléter
- Missions des CCATM
- Appel public
- Modèle de candidature
- Article 7 CWATUPE
- Circulaire ministérielle du 19/06/2007
- ROI type
- Articles 255/1 et/2 du CWATUPE
- Articles 257 du CWATUPE

Vu le vade-mecum réalisé par le SPW – DGO4 – Direction de l'Aménagement local :

## **Procédure d'institution ou de renouvellement des CCATM**

### **Vade-mecum**

**Rappel** : les CCATM en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

#### **A. Procédure – délibérations**

1. Par délibération, le conseil communal décide d'instituer une CCATM (délibération à prendre dans les six mois de sa propre installation) ou de renouveler la CCATM (délibération à prendre dans les trois mois de sa propre installation).
2. Par même délibération (ou dans le mois de celle-ci), le conseil communal charge le collège communal de procéder à un appel public aux candidats.
3. Dans les deux mois de réponse à l'appel public, le conseil communal choisit le président et les membres de la future commission.
4. Le dossier d'institution ou de renouvellement est transmis à la DGO4 pour instruction.
5. Le dossier est transmis au Ministre pour approbation. Un arrêté ministériel sanctionne cette décision.

#### **B. Appel public**

1. L'appel public est annoncé par voie d'affiches (voir modèle en annexe) et par un avis inséré dans trois quotidiens et dans le bulletin communal s'il existe ou dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population.
2. La durée de l'appel public n'est pas imposée par le Code. Une durée de 4 à 8 semaines paraît idéale.
3. Les candidatures sont introduites dans les formes et dans les délais prescrits dans l'appel public. Elles sont dûment motivées. Un modèle de candidature-type est joint en annexe.
4. Si le premier appel ne recueille pas suffisamment de candidatures, le conseil communal peut charger le collège communal de lancer un appel complémentaire. Cet appel prend cours au plus vite après la fin du premier appel.
5. TOUTES Les candidatures sont reportées sur une liste par le collège communal qui la porte à la connaissance du conseil communal.

#### **C. Principes de désignations**

##### ***Nombre de membres***

1. Un président.
2. Douze membres effectifs pour une commune de moins de 20.000 habitants et seize membres effectifs pour une commune d'au moins 20.000 habitants.
3. Des suppléants : le conseil communal peut adjoindre zéro, un ou plusieurs suppléants à chaque effectif. Le nombre de suppléant(s) peut varier d'un effectif à l'autre. Un suppléant ne peut être suppléant que d'un seul effectif.

4. Le président n'a pas de suppléant. La commission, lors de sa première séance, élit un vice-président conformément à son règlement d'ordre intérieur.

Remarques :

- Tous les membres choisis (en ce compris le président, les effectifs et les suppléants) doivent avoir posé leur candidature dans les formes et délais prescrits par l'appel public. Seuls les représentants du quart communal ne sont pas tenus de déposer leur candidature.
- Le principe de « réserve » n'existe pas. En cours de mandature, si l'un membre décède ou démissionne, c'est son suppléant (s'il en possède un) qui le remplace. Il y a donc lieu d'anticiper ces défections éventuelles en désignant au moins un suppléant par effectif. A tout moment, la CCATM doit, pour être régulièrement constituée, comprendre un président + douze ou seize membres + éventuellement les suppléants (idéalement au moins un).

***Quart communal***

A noter que parmi les douze ou seize membres effectifs, un quart des membres (trois ou quatre effectifs plus leurs éventuels suppléants) représente le « quart communal ».

Il s'agit soit de conseillers communaux, soit d'échevins (excepté l'échevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme) soit de personnes désignées par le conseil communal pour le représenter.

Ces personnes ne sont pas tenues d'introduire une candidature mais sont désignées par la majorité et par l'opposition du conseil communal, selon une représentation proportionnelle à leur importance respective.

Ex : Pour une commune qui compte 24.000 habitants (ccatm de 16 membres dont 4 pour le quart communal) et 21 conseillers communaux, dont 13 représentent la majorité et 8 l'opposition, le quart communal se composera de :

$13/21 \times 4$  (nombre de sièges destiné au quart communal) = 2.4 => 2 sièges pour la majorité (2 membres effectifs et leurs éventuels suppléants) et donc 2 pour l'opposition (2 membres effectifs et leurs suppléants éventuels)

***Choix des membres***

Dans ses choix, le conseil communal est tenu de respecter :

1. Une répartition géographique équilibrée.
2. Une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité.
3. Une représentation de la pyramide des âges spécifiques à la commune.

Le conseil communal s'assure de la meilleure adéquation possible des intérêts mentionnés dans les candidatures entre l'effectif et son (ses) suppléant(s).

La commission se veut le reflet de la commune ; la richesse des débats dépend précisément de la diversité des formations, professions et points de vue des membres qui la formeront.

A cette fin, le conseil communal identifie les catégories de citoyens caractéristiques de la commune et veille à en assurer la représentation au sein de la commission.

Le règlement d'ordre intérieur de la CCATM prévoit que si pour l'un des points mis à l'ordre du jour d'une réunion de la commission, un membre (ou le président) a un intérêt direct ou indirect, le membre ne participe pas à la discussion du point ni au vote qui s'y rapporte.

***Restrictions***

1. Ne peut être désigné comme président de la commission tout membre du collège communal.
2. Le membre du collège communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions et le conseiller en aménagement du territoire (CATU), s'il existe, ne peuvent être membres de la commission, mais y siègent avec voix consultative.
3. Ne peut faire partie de la commission communale tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de patrimoine. Ainsi, un agent du service urbanisme communal ou un fonctionnaire régional de la Direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (DGO4 centrale et directions extérieures) ne peut être membre de la CCATM.
4. Par contre, un statut particulier est réservé aux fonctionnaires de la DGO4 ; ceux-ci peuvent être désignés pour assister la commission, avec voix consultative, au titre de représentant du Gouvernement wallon. Un arrêté ministériel sanctionne ces désignations. L'arrêté ministériel désignant les fonctionnaires auprès des CCATM peut être obtenu sur simple demande auprès de la Direction de l'aménagement local de la DGO4.
5. Lors du renouvellement de composition, le conseil communal s'assure que le président ou tout membre de la commission n'exerce pas de mandat effectif pour la 3<sup>ème</sup> fois consécutive.

Par exemple :

Mandature 2000-2006 : Mr X est effectif ou président

Mandature 2006-2012 : Mr X est effectif ou président

Mandature 2012-2016 : Mr X ne peut plus être effectif ou président, il peut cependant devenir suppléant.

***Règlement d'ordre intérieur***

Un règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement de la commission doit être établi par le conseil communal. Celui-ci, retranscrit dans une délibération du conseil communal, est transmis par le collège communal à la DGO4 pour approbation par le Gouvernement, en même temps que le dossier d'institution ou de renouvellement de la commission.

Un modèle-type de ROI est annexé. Le règlement d'ordre d'intérieur peut être adapté selon les spécificités de la commune, mais doit respecter la forme et l'esprit du ROI-type.

-----

Vu le modèle d'appel public à candidatures :

**APPEL PUBLIC<sup>1</sup>**

Constitution de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité

Le Collège communal annonce la constitution de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité en exécution de l'article 7 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie.

Le présent avis qui est lancé le ..... fait appel aux candidatures à la fonction de président, de membre ou de suppléant de ladite commission.

L'article 7 précité dispose, en son § 3, alinéa 4, que « dans les deux mois de réponse à l'appel public, sur présentation d'un ou de plusieurs membres du conseil communal, le conseil communal choisit les membres en respectant :

- Une répartition géographique équilibrée ;
- Une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ;
- Une représentation de la pyramide des âges spécifiques à la commune. »

Tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de patrimoine ne peut faire partie de ladite commission.

En ce compris le président, tout membre de la commission communal ne peut exercer plus de deux mandats effectifs consécutifs.

Sous peine d'irrecevabilité, les actes de candidatures doivent être adressés par envoi recommandé au Collège communal avant le .....

Ils doivent mentionner les nom, profession et domicile du candidat ainsi que les intérêts qu'il représente, soit à titre individuel soit à titre de représentant d'une association. En ce cas, l'acte de candidature contiendra le mandat attribué par l'association à ce représentant.

PAR LE COLLEGE,

Le Secrétaire,

le Bourgmestre,

1 Annexe à l'AGW du 25 janvier 2001, adapté aux dispositions des décrets des 1er avril 2004 et 15 février 2007

Vu les missions de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et mobilité (CCATM) :

1/ Les compétences obligatoires :

- les plans communaux d'aménagement, les schémas de structure communaux et les règlements communaux d'urbanisme, les rapports urbanistiques et environnementaux dans leur procédure d'élaboration et d'adoption ;
- les rapports d'incidences inclus dans les études d'incidences sur l'environnement;
- les permis uniques à tout le moins lorsque le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique ont rendu cette consultation obligatoire;
- la liste des haies et arbres remarquables;
- la rénovation urbaine et les périmètres de remembrement urbain;
- les R.G.B.S.R. et les règlements de sites anciens protégés ;
- Les périmètres de zones vulnérables établies autour des établissements présentant un risque d'accident majeur

2/ La consultation facultative de la CCATM pour :

- les demandes de permis d'urbanisme ;
- les demandes de permis d'urbanisation ;
- permis d'urbanisme et permis d'urbanisation : consultation par le Collège communal, éventuellement à la demande du Fonctionnaire délégué ou de l'autorité de recours ;
- les permis uniques : consultation sollicitée conjointement par le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique consultation sollicitée par la Commune ;

Autres matières relatives à l'aménagement du territoire, à la mobilité et à l'environnement :

- Grands projets communaux d'aménagements du territoire ;
- Révision du plan de secteur ;
- Sites à réaménager (SAR) ;
- Revitalisation urbaine ;
- Zone d'initiative privilégiée ;
- Développement rural : PCDR (les Communes qui disposent d'une CCATM et décide d'un PCDR peuvent organiser une seule commission pour les deux matières) ;
- Mobilité : PCM, plans d'alignement,...

3/ Avis d'initiative de la CCATM pour :

- la Commission demande des informations sur une demande de permis et sur le déroulement de l'étude d'incidences et/ou formulation d'observations ou suggestions au Gouvernement et à l'autorité compétente concernant une étude d'incidences ;
- elle propose au Ministre d'adresser un avertissement à l'auteur de projet d'une ou plusieurs étude(s) d'incidences jugée(s) insuffisante(s) ou incomplète(s) ;
- elle délègue des membres (2 au maximum) à une réunion de consultation préalable du public ;
- elle réceptionne la notification du choix d'un auteur d'étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que si le Conseil communal souhaite adhérer à cette démarche de participation citoyenne, celui-ci doit décider de l'institution de la CCATM, dans les six mois de sa propre installation (prévue le 3 décembre 2012), conformément au prescrit de l'article 7 du CWATUPE ;

Que cette décision doit être actée dans une délibération du Conseil communal avant le 03/06/2013 ;

Vu la note de présentation élaborée par le conseiller en aménagement du territoire ;

Vu l'avis de la Commission du Conseil communal qui s'est réunie en séance ce 28/03/2013 : avis favorable ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- d'instituer la commission consultative communale d'aménagement du territoire et mobilité (CCATM) ;
- de charger le collège communal de procéder à un appel public aux candidats.

## ***POINT N°14***

=====

### PERS/ENS/COPALOC.GM

### Renouvellement de la Commission Paritaire Locale : désignation des membres représentant le Pouvoir Organisateur

### EXAMEN-DECISION

#### **DEBAT**

La Bourgmestre-présidente annonce l'examen du point relatif au renouvellement de la commission paritaire locale et à la désignation des membres représentant le pouvoir organisateur.

La Bourgmestre-présidente explique que la commission est amenée à donner son avis sur différents sujets relatif à l'enseignement communal. Cette commission ne s'est pas beaucoup réunie sous la précédente législature.

Attendu qu'une Commission Paritaire Locale a été composée des membres suivants :

- Monsieur Quenon Etienne, Bourgmestre
- Madame Canart Marie, Conseillère communale
- Monsieur Desnos Jean-Yves, Echevin de l'Enseignement
- Madame Bouillon Lucile, Conseiller Communal
- Monsieur Rogge Rudy, Conseiller Communal
- Madame Weber Evelyne, Institutrice maternelle

Attendu que suite aux élections communales du 14 octobre 2012, il y a lieu de désigner les membres représentant le Pouvoir Organisateur qui siégeront au sein de la Commission Paritaire Locale des écoles communales d'Estinnes;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel et notamment l'article 94 qui dispose :

*Art. 94. Les commissions paritaires locales comprennent :*

- 1° un nombre égal de représentants du pouvoir organisateur et des membres du personnel;*
- 2° un président et un vice-président;*
- 3° un secrétaire et un secrétaire adjoint.*

*La composition et le mode de fonctionnement de ces commissions sont fixés par le Gouvernement.*

*Dans l'enseignement provincial, la présidence de ces commissions est exercée par le délégué de la députation permanente du conseil provincial. Dans l'enseignement communal, elle est exercée par le bourgmestre ou son délégué.*

*Le vice-président est choisi parmi les représentants des membres du personnel.*

Vu l'avis du CECP duquel il ressort que :

- le décret du 06/06/94 et l'A.G. Communauté française du 13/09/95 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales ne fournissent pas d'indication quant au mode de désignation des représentants du P.O.
- aucune clé de répartition n'est imposée et les représentants ne doivent pas obligatoirement faire partie du Conseil communal. Il appartient à ce dernier de procéder « librement » au choix de ses représentants

- le CECP conseille de choisir les membres de leur délégation parmi les catégories de personnel suivants :

- ✓ les mandataires publics siégeant au conseil communal
- ✓ le secrétaire communal
- ✓ le responsable administratif de l'enseignement
- ✓ le conseiller pédagogique ou l'inspecteur communal de l'enseignement

Vu l'article L 1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui dispose :  
 « §1er. Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal.

*Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions.*

*Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.*

§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. »*

Attendu qu'il y a lieu de désigner 6 représentants du Pouvoir Organisateur y compris le Président ;

Vu les clés de répartition entre les groupes politiques présents au sein du Conseil communal :

<b>Clé Dhondt</b>			
	EMC	GP	MR
	2487	1314	1111
<b>1</b>	<b>2487</b>	<b>1314</b>	<b>1111</b>
2	<b>1243,50</b>	<b>657,00</b>	555,50
3	<b>829,00</b>	438,00	370,33
4	621,75	328,50	277,75
5	497,40	262,80	222,20
	3	2	1
<b>CPAS</b>	EMC	GP	MR

Nombre de sièges à pourvoir (6) divisé par le nombre de CC (19) X nbre siège au CC

Sièges à pourvoir	6,00	6	6
nombre de conseillers	19	19	19
Sièges au CC	10	5	4

Calcul	3,16	1,58	1,26
Sièges attribués	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>

Vu les présentations des candidats à la commission paritaire locale déposées entre les mains du Bourgmestre ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De procéder à la désignation de 6 membres représentant le Pouvoir Organisateur à la Commission Paritaire Locale proportionnellement à la composition du Conseil communal, soit 3 EMC, 2 GP, 1 MR :

	Nom et prénom	Qualité	Groupe politique
1	TOURNEUR Aurore	Président	EMC
2	GRANDE Carla	Membre	EMC
3	JAUPART Alexandre	Membre	EMC
4	DESNOS Jean Yves	Membre	GP
5	DUFRANE Baudouin	Membre	GP
6	DEMOUSTIER Elodie	Membre	MR

## ***POINT N°15***

=====

SEC/CC /LMG

Bulletin communal

EXAMEN - DECISION

### **DEBAT**

La Bourgmestre-présidente annonce l'examen du point relatif à la décision d'éditer un bulletin communal ouvert aux groupes politiques démocratiques.

L'Echevine D. Deneufbourg présente les modalités pratiques d'édition de ce journal :

- il sera publié 4 fois par an
- 2 numéros seront ouverts aux groupes politiques démocratiques. Le planning est remis en séance
- Les objectifs du bulletin sont de donner des informations relatives à l'actualité de la commune ou aux services administratifs, aux projets communaux, à la vie sociale de la commune, aux services offerts aux citoyens,...

La nouvelle présentation permet d'avoir des rubriques représentées par couleur (social, vie associative, culture, environnement, agenda, ATL, Etat civil, « ils travaillent pour vous »,...). Toutes les rubriques ne seront pas présentes dans chaque numéro. Les choix seront faits en fonction de l'actualité, sauf pour l'Etat civil qui sera d'office publié en juin et en décembre.

Le Conseiller JP Delplanque pense que le bulletin communal est un catalogue publicitaire et s'interroge sur ce qu'il contiendra dans les prochains numéros. Il se demande également si c'est bien légal.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que le prochain numéro sera ouvert aux groupes politiques et contiendra des informations concernant l'Etat civil et un service communal. L'information sera relayée auprès des services communaux.

Le Conseiller JY Desnos souligne que le bulletin sera édité quatre fois par an, et seulement ouvert aux groupes politiques 2 fois par an.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que le 1<sup>er</sup> bulletin ne contenait pas d'article du groupe EMC et que seules deux éditions contiendront des informations émanant des groupes politiques démocratiques. Le bulletin communal doit rester un outil de communication envers la population.

Le Conseiller G. Vitellaro relève que le bulletin contient 45 % de publicité hors commune.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'effectivement c'est nouveau et qu'en fonction de la situation budgétaire de la commune il a fallu passer par là. Elle a parcouru les bulletins d'autres communes et elles ont également recours à ce procédé grâce auquel le bulletin ne coûte rien.

Le Conseiller JY Desnos rappelle que le bulletin est un objet de distraction et se demande s'il n'y avait pas d'autres moyens que la publicité pour financer le bulletin.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que la publicité n'est pas mélangée aux articles mais

reprise à la fin afin de ne pas polluer les autres informations.

Le Conseiller B. Dufrane demande si une démarche commerciale a été suivie et si le bulletin a été distribué par la poste.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que la démarche commerciale a été effectuée par la firme adjudicataire dans le cadre du marché public et que le bulletin a été distribué par la poste.

La Conseillère I. Marcq souhaite connaître comment a été élaboré le cahier spécial des charges.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que le CSC a été élaboré en s'appuyant sur l'exemple d'autres communes. Cinq imprimeries ont été consultées et comparées en fonction des critères avec et sans publicité. La société Regifo dispose d'une expérience en la matière et donc, de prix intéressants. Les articles rédactionnels sont mis en page à la commune, ce qui a permis de diminuer les coûts.

La Conseillère I. Marcq constate donc que l'imprimerie se paie par la publicité.

Le Conseiller G. Vitellaro constate également que la publicité concerne majoritairement des entreprises hors commune et se demande quelle stratégie pourrait être adoptée afin d'éviter cela. Il constate également la qualité du papier et se demande si des économies ne pourraient être faites à ce niveau.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'elle a repris contact avec la firme afin de définir les secteurs d'activités à contacter pour la publicité et pour que Régifo démarche auprès des entreprises locales. Mais que celles-ci restent libres d'accepter ou pas d'insérer une publicité dans le bulletin communal. Ce bulletin est une première, il faudra réajuster. En ce qui concerne la qualité du papier, il s'agit d'un travail en quadri et c'est un forfait.

En ce qui concerne la publicité, la Bourgmestre-présidente estime qu'il ne faut pas épuiser les commerçants locaux.

Le Conseiller JY Desnos fait part de quelques réflexions :

- Le Conseil communal a été mis devant un fait accompli
- Il est dommage de ne pas avoir pris en considération les partenaires du Conseil communal
- Le Collège communal donne des réponses qui sont les siennes
- Le changement méritait un partage de la réflexion.

La Bourgmestre-présidente répond que le bulletin communal est une compétence du Collège communal dans le cadre de sa mission journalière, que le marché public a été passé à charge du budget ordinaire.

L'Echevine D. Deneufbourg précise qu'une réflexion a été menée et qu'il y a une nuance entre réalisation et réflexion.

La Conseillère I. Marcq et le groupe MR partagent les réflexions du groupe GP, même s'ils sont d'accord sur le fonds. Ils déplorent que la publicité concerne essentiellement des

entreprises hors Estinnes et le fait d'avoir été mis au courant du nouveau logo par la presse et après les citoyens.

Le Conseiller G. Vitellero remarque également qu'auparavant le journal communal était élaboré par l'Atelier communal de diffusion.

L'Echevine D. Deneufbourg explique que ce service a été réorganisé avec les agents afin de distinguer les aspects de la communication (valves, sites web, bulletin communal...) et de l'informatique. Il y a un agent ½ temps chargé de la communication et 1 agent pour l'informatique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3221-3, par. 1 et 2 qui dispose :

**art. L3221-3**

*§1 al.1. Un bulletin d'information communal ou provincial, destiné à diffuser des informations d'intérêt local ou provincial, peut être édité à l'initiative du conseil communal ou provincial. Le conseil communal peut, avec l'accord du conseil de l'action sociale, décider d'éditer un bulletin commun à la commune et au centre public d'action sociale.*

*§2 al.1. Outre les communications des membres du collège communal ou provincial dans l'exercice de leurs fonctions, si un groupe politique a accès aux colonnes du bulletin d'information communal ou provincial, à l'exclusion du ou des groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, chaque groupe politique démocratique y a également accès dans la même proportion. Cet accès aux bulletins est déterminé selon des modalités et conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ou provincial.*

Attendu qu'une commission communale s'est réunie le 28/03/2013 afin de travailler sur le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu l'avis favorable de la commission communale sur l'édition d'un bulletin communal accessible aux groupes politiques démocratiques ;

Attendu que les modalités pratiques et conditions d'accès du bulletin aux groupes démocratiques seront précisées dans le règlement d'ordre intérieur soumis à l'examen du conseil communal ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 4 NON 4 ABSTENTIONS**  
**(BD-JPD-GV-JYD) (IM-FG-JMM-ED)**

**Article 1**

Il sera édité 4 fois par an un bulletin communal accessible aux groupes politiques démocratiques. Les groupes politiques démocratiques auront accès à 2 éditions par an du bulletin communal.

**Article 2**

Le bulletin communal sert à diffuser des renseignements pratiques d'intérêt local et notamment :

- ✓ Des informations relatives à l'actualité de la commune ou relatives aux services administratifs
- ✓ Des informations relatives aux projets communaux (résumés vulgarisés de budgets, comptes, travaux publics, ....)
- ✓ Des informations relatives à la vie sociale de la commune (activités culturelles, touristiques, sportives, sociales...)
- ✓ Les services offerts au citoyen
- ✓ ...

### Article 3

Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques seront précisées dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

## **POINT N°16    *REPORT DU POINT***

=====

SEC.LMG/CONSEIL/ROI

Règlement d'ordre intérieur du conseil communal

EXAMEN - DECISION

### DEBAT

La Bourgmestre-présidente annonce l'examen du point relatif au l'établissement du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Elle rappelle qu'une commission extraordinaire s'est réunie le 28/03/2013 pour travailler sur le règlement d'ordre intérieur et a émis un avis favorable.

La Conseillère I. Marcq souhaiterait que l'on supprime le premier paragraphe de la page 61 relatif à l'envoi des pièces par voie électronique et que la faculté soit laissée aux Conseillers communaux de recevoir la convocation par voie électronique et par courrier.

Le Conseiller A. Jaupart conteste le fait de transmettre les convocations sous format PDF car il ne sera pas possible d'y intégrer des remarques. Il a d'ailleurs interrogé l'UVCW à ce sujet (M. Vercruysse) dont la réponse était que rien n'est prévu au niveau réglementaire et qu'il revient à la commune de choisir le format qui lui convient le mieux.

La Secrétaire communale f.f. répond que l'envoi par électronique et le format informatique ont été libellés ainsi conformément aux discussions avec l'UVCW et la tutelle.

Par rapport à la commission extraordinaire qui s'est tenue pour le Règlement d'ordre intérieur, le Conseiller JY Desnos se demande si cette pratique va se renouveler et si elle bien légale. Il suggère de légaliser une réunion extraordinaire. Il souhaiterait également une programmation des séances du Conseil communal afin de gérer au mieux les agendas.

La Bourgmestre-présidente répond qu'aucune des commissions instituées ne convenait pour le sujet, c'est pourquoi tous les conseillers ont été conviés à une commission extraordinaire. Elle suggère de créer une commission « affaires générales ». Elle précise également que sauf exception, les séances du Conseil communal auront lieu le lundi. Elle propose de voter le report de ce point à une séance ultérieure.

[-----]

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu le décret du Gouvernement wallon 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le décret précité entre en vigueur le 01/06/2013 ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal en date du 05/07/2007 et ses adaptations ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 25/10/2012 établissant pour l'exercice 2013 une redevance pour l'usage de la photocopieuse ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 03/12/2012 établissant le tableau de préséance conformément à l'article L 1122- 18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et aux articles 1 à 4 du Règlement d'ordre intérieur du 05/07/2007 concernant l'établissement du tableau de préséance :

Vu la délibération du Conseil communal en date du 21/01/2013 établissant le montant du jeton de présence des conseillers communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en date 18/02/2013 par laquelle il accepte la démission de M. Michel Jaupart en qualité d'Echevin et de Conseiller communal ;

Attendu qu'il a été procédé à l'installation de son remplaçant M. Jean-Pierre Molle en séance du 18/02/2013 et qu'il convient donc d'adapter le tableau de préséance ;

Attendu qu'une commission s'est réunie en date du 28/03/2013 pour travailler sur le règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Vu l'avis favorable de la commission ;

Sur proposition du Collège communal,

après en avoir délibéré,

Vu les remarques émises au cours de l'examen de ce point ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De reporter l'examen de ce point à une séance ultérieure.

**POINT N°17**

=====

SEC.FS/

Atelier Théâtre de Binche-Estinnes

Désignation d'un représentant communal au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'ASBL Atelier Théâtre de Binche-Estinnes

EXAMEN – DECISION

**DEBAT**

La Bourgmestre-présidente annonce l'examen du point suivant qui propose la désignation de Mme Carla Grande pour siéger à l'assemblée générale et au Conseil d'administration de l'ASBL Atelier théâtre de Binche-Estinnes.

Vu le courrier du Directeur de l'Atelier Théâtre de Binche-Estinnes sollicitant la désignation d'un nouveau représentant de la commune suite aux élections communales du 14/10/2012 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant communal qui siègera à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'Atelier Théâtre Binche- Estinnes ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la démocratie et de la décentralisation : « Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. »

Attendu que le Collège communal souhaite proposer la candidature de Mme Carla GRANDE lors du prochain conseil communal ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

de désigner le REPRESENTANT suivant :

Mme Carla GRANDE pour siéger à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'A.S.B.L. Atelier Théâtre de Binche-Estinnes.

La présente décision sera transmise pour information à l'A.S.B.L. concernée.

**POINT N°18**

**SEC.FS./85915-col21/03**

**Intercommunales et organismes - Antenne Centre Télévision**

**Désignation des représentants communaux aux assemblées générales**

**EXAMEN – DECISION**

**DEBAT**

La Bourgmestre-présidente annonce la désignation des représentants communaux aux assemblées générales d'Antenne Centre Télévision, soit 1 représentant CDH et 1 représentant MR. La candidature de Valentin Jeanmart est proposée pour le CDH et celle d'Isabelle Marcq pour le MR.

Le Conseiller JP Delplanque souhaiterait savoir pourquoi il n'y a pas de représentant pour le PS ?

La Bourgmestre-présidente répond que c'est un courrier d'Antenne centre qui stipule les mandats qui ont été attribués à la commune d'Estinnes.

Vu le renouvellement du Conseil communal le 03/12/2012 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation des représentants communaux qui siègeront aux assemblées générales de l'ASBL Centre culturel régional du Centre ;

Vu le courrier entré le 11/03/2013 de Mr Robert Di Tullio, Directeur d'Antenne Centre Télévision stipulant que , conformément aux statuts de l'ASBL, deux mandats effectifs ont été attribués à la commune d'Estinnes comme suit : 1 CDH et 1 MR ;

Attendu que les personnes désignées seront invitées à participer à l'installation de la nouvelle assemblée générale ainsi qu'à la désignation des administrateurs prévues le 22 mai 2013 ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la démocratie et de la décentralisation : « *Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* »

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 16 OUI / NON 2 ABSTENTIONS  
(JPD-JYD)**

de PROCEDER A LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS SUIVANTS :

	Nbre de représentants communaux à désigner	C.D.H.	M.R.
Antenne Centre TV		Valentin JEANMART	Isabelle MARCQ

## **POINT N°19**

=====

SEC.FS/INTERC/86047

Société wallonne des eaux – Conseil d’exploitation de la succursale Haine : désignation d’un représentant communal  
EXAMEN-DECISION

### **DEBAT**

La Bourgmestre-présidente annonce l’examen du point suivant pour la désignation d’un représentant communal au sein du conseil d’exploitation de la succursale Haine. Trois candidats sont proposés : A. Tourneur, JP Delplanque, JM Maes.

Vu le renouvellement du Conseil communal le 03/12/2012 ;

Vu l’article L1122-34 §2 du Code de la démocratie et de la décentralisation : « Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l’administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. »

Attendu que le conseil d’exploitation se réunit aussi souvent que l’intérêt de la succursale l’exige, sur la convocation du président et qu’il doit être réuni au moins quatre fois par an ou lorsqu’un tiers au moins des membres le demandent ; (Titre IV - art. 29 §1<sup>er</sup> des statuts de la S.W.E.) ;

Considérant qu’il convient de désigner un délégué de la commune par tranche de 15.000 compteurs à usage domestique situés sur le territoire communal ;

Considérant qu’il y a moins de 15.000 compteurs à usage domestique, il convient de désigner un délégué aux fins de représenter la commune d’ ESTINNES au sein du conseil d’exploitation de la succursale « Haine » ;

Attendu que 3 candidats sont proposés : A. Tourneur – J.P. Delplanque – J.M. Maes ;

DECIDE de procéder au scrutin secret :

*La Bourgmestre-Présidente est assistée par les conseillers communaux les plus jeunes : Elodie Demoustier et Valentin Jeanmart.*

*La secrétaire communale, f.f., assure le secrétariat.*

18 conseillers prennent part au vote.

Il est trouvé 18 bulletins dans l’urne

Le dépouillement donne le résultat suivant :

- A. Tourneur : 10 voix
- J.P. Delplanque : 4 voix
- J.M. Maes : 4 voix

**A LA MAJORITE DES VOTES**

Madame Aurore TOURNEUR est désignée pour siéger au conseil d'exploitation de la succursale Haine de la Société wallonne des eaux.

La décision sera transmise pour suite voulue au comité de direction de la S.W.E., rue de la Concorde, 41 – 4800 Verviers.

## **POINT N°20**

=====

### **SEC.FS/INTERC.86138**

### **A.I.O.M.S. – Renouvellement des organes de gestion : Conseil d'administration, Comité de rémunération et Assemblée générale.**

### **EXAMEN-DECISION**

#### **DEBAT**

La Bourgmestre-présidente annonce l'examen du point suivant pour la désignation d'un représentant communal au poste d'administrateur pour le Conseil d'administration et le Comité de rémunération.

Trois candidats sont proposés : R. Rogge, JY Desnos, F. Gary.

Vu le courrier du Président du Conseil d'administration de l'A.I.O.M.S., Mr Christian Moureau, l'informant que suite aux élections du 14/10/2012, il y a lieu de procéder au renouvellement de ses 3 organes de gestion : Conseil d'administration, Comité de rémunération et Assemblée générale ;

Attendu que dans le cadre du renouvellement du Conseil d'administration et en accord avec

- ses statuts administratifs (art. 14 § 1),
- le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1523-15 §5, et le décret du 26/04/2012 (art. 43),
- la clé d'Hondt,

il y a lieu de désigner 10 administrateurs dont le nombre de sièges par commune est réparti comme suit :

- Binche : 2 sièges
- Morlanwelz : 3 sièges
- Manage : 3 sièges
- Estinnes : 1 siège
- Merbes : 1 siège ;

Attendu que le conseil d'administration de l'A.I.O.M.S. constitue en son sein un comité de rémunération, composé de 5 administrateurs désignés parmi les représentants des communes associées à la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, en ce compris le président du conseil d'administration qui préside le comité ;

Attendu que le comité de rémunération de l'A.I.O.M.S. sera donc composé de 5 administrateurs avec la répartition suivante : 3 PS – 1 MR et 1 CDH ;

Attendu que pour l'assemblée générale de l'A.I.O.M.S., le Conseil communal d'Estinnes a désigné, en séance du 21/01/2013, les représentants suivants : C. GRANDE – R. ROGGE – C. MINON – J.Y. DESNOS – F. GARY ;

Attendu qu'il y a lieu de proposer **UN** candidat (« ayant une sensibilité pour la promotion de la santé, le milieu scolaire, le bien-être et la qualité de vie des enfants scolarisés ») au poste d'administrateur pour le Conseil d'administration et le Comité de rémunération ;

Attendu que la liste des candidats sera arrêtée au prochain Conseil d'administration de l'A.I.O.M.S. prévu le 25 avril 2013 ;

Attendu que 3 candidats sont proposés : R. Rogge – J.Y. Desnos – F. Gary

**DECIDE de procéder au scrutin secret :**

*La Bourgmestre-Présidente est assistée par les conseillers communaux les plus jeunes : Elodie Demoustier et Valentin Jeanmart.*

*La secrétaire communale, f.f., assure le secrétariat.*

18 conseillers prennent part au vote.  
Il est trouvé 18 bulletins dans l'urne  
Le dépouillement donne le résultat suivant :

- R. Rogge : 10 voix
- J.Y. Desnos : 4 voix
- F. Gary : 4 voix

**A LA MAJORITE DES VOTES**

Article 1

Monsieur R. ROGGE est désigné en qualité d'administrateur pour le Conseil d'administration et le Comité de rémunération de l'A.I.O.M.S.

Article 2

La présente décision ainsi que celle du conseil communal du 21/01/2013 (désignation des représentants à l'assemblée générale) seront transmises au Conseil d'administration de l'A.I.O.M.S.

***POINT N°21***

=====

SECR/FS/INTERC-86119

Assemblées générales I.E.H. et I.G.H. : 13/05/2013

Fusion des GRD mixtes en Région wallonne

EXAMEN – DECISION

**DEBAT**

La Bourgmestre-présidente annonce l'examen du point concernant la position de la commune lors des assemblées générales IEH et IHG prévues le 13/05/2013 et sur la fusion des GRD mixtes en Région Wallonne.

Elle explique que la fusion a pour objet d'améliorer les synergies existantes et ainsi peser sur les enjeux qui nous concernent et qui sont considérables pour les finances publiques locales. ORES propose donc à ses actionnaires d'unifier les structures des GRD dès juin 2013 pour les rendre plus efficaces et plus lisibles pour les tiers (régulateur, utilisateurs, marchés financiers). La réforme envisagée consiste à fusionner l'ensemble des actuelles intercommunales GRD au sein d'une nouvelle intercommunale, ORES Assets. Cette opération n'entraînera aucune conséquence patrimoniale pour les associés. En ce qui concerne les décisions tarifaires, celles-ci sont garanties jusqu'en 2015. Le processus est en route depuis l'automne 2012 et sera finalisé fin juin 2013 par la constitution d'ORES Assets approuvée par la tutelle

Vu l'affiliation de la commune d'Estinnes aux intercommunales I.E.H. et I.G.H.;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05/12/1996 ;

Vu le décret du 19/07/2006 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant que la Commune doit être représentée lors des assemblées générales I.E.H. et I.G.H. prévues le 13/05/2013 par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal (Anthoine A., Brunearbe G., Molle J.P., Dufrane B., Maes J.M.) ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes aux assemblées générales des intercommunales I.E.H. et I.G.H. du 13/05/2013 ;

Attendu que le conseil doit se prononcer sur la fusion des intercommunales mixtes de gestion de gaz et d'électricité par la constitution d'une intercommunale nouvelle (ORES Assets) ;

Attendu que le secrétariat du conseil d'administration IEH et IGH a adressé un courrier à tous les mandataires communaux afin de les inviter aux séances d'information organisées les 28/03, 15/04 et 17/04/2013 relatives à la proposition d'unification des structures des GRD dès juin 2013 ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI / NON 4 ABSTENTIONS**  
(BD-JPD-GV-JYD)

Article 1

d'examiner et d'émettre un avis favorable sur le regroupement des intercommunales mixtes wallonnes au sein d'un seul GRD (gestion réseau de distribution).

Article 2

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 22/04/2013.

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

### Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise au secrétariat du Conseil d'administration IEH et IGH, Chaussée de Charleroi, 395 – 6061 Montignies-sur-Sambre.

### **POINT N°22**

---

---

#### **SEC.FS/INTERC/86170**

**IDEA – Assemblée générale du 25/04/2013 – 17 h**

#### **EXAMEN-DECISION**

#### **DEBAT**

La Bourgmestre-présidente annonce l'examen relatif à l'assemblée générale d'IDEA le 25/04/2013 et la position de la commune sur ce sujet.

Elle présente l'ordre du jour de l'assemblée générale :

- **Point 1 :** renouvellement du Conseil d'Administration suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;
- **Point 2 :** détermination des tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes et CPAS associés à l'IDEA et plus particulièrement sur les missions diverses liées au métier d'ingénieur – Livre B ;
- **Point 3 :** approbation du contenu minimum du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) des organes de gestion adopté par l'Assemblée générale du 20 juin 2007 ;
- **Point 4 :** approbation du jeton de présences des administrateurs et membres des comités de gestion de secteur et des émoluments du Président, des Vice-Présidents et Présidents des Comités de gestion de secteur et approbation du remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune d'Estinnes a été mise en mesure de délibérer par courrier du 22 mars 2013 ;

Considérant que la Commune d'Estinnes doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 25 avril 2013 (Minon C. – Jaupart A. – Deneufbourg D. – Delplanque J.P. – Marcq I. (cc21/01/2013))

Attendu que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le renouvellement du Conseil d'Administration suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la détermination des tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes et CPAS associés à l'IDEA et plus particulièrement sur les missions diverses liées au métier d'ingénieur – Livre B ;

Considérant que le Conseil d'Administration IDEA du 28 novembre 2012 a approuvé les tarifs applicables dans le cadre des prestations d'expertises techniques diverses pour les communes et CPAS associés à l'IDEA complétant le Livre B – Missions du Bureau d'Etudes et Réalisations comme suit : B.9. – Missions d'expertises techniques diverses liées au métier d'ingénieur ;

Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du contenu minimum du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) des organes de gestion adopté par l'Assemblée générale du 20 juin 2007 ;

Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du jeton de présences des administrateurs et membres des comités de gestion de secteur et des émoluments du Président, des Vice-Présidents et Présidents des Comités de gestion de secteur et approbation du remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

- de désigner à l'Assemblée générale les administrateurs de l'Intercommunale IDEA qui seront présentés lors de l'assemblée ;
- d'approuver les tarifs applicables dans le cadre des prestations d'expertises techniques diverses pour les communes et CPAS associés à l'IDEA complétant le Livre B – Missions u Bureau d'Etudes et Réalisations comme suit : B.9. – Missions d'expertises techniques diverses liées au métier d'ingénieur ;

- d'approuver le Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) adopté par l'Assemblée générale IDEA du 20 juin 2007 dont le contenu minimum fixé conformément aux dispositions ci-dessus est applicable aux organes de gestion ;
- de prendre connaissance de la fixation du jeton de présences des administrateurs et membres des comités de gestion de secteur et des émoluments du Président, des Vice-Présidents et Présidents des comités de gestion de secteur composant le comité de direction et d'approuver le remboursement des frais de déplacement des administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

### **POINT N°23**

=====

#### **SEC.FS/INTERC/86193**

**HYGEA – Assemblée générale du 26/04/2013 – 17 h**

#### **EXAMEN-DECISION**

-----

#### **DEBAT**

La Bourgmestre-présidente annonce l'examen relatif à l'assemblée générale d'HYGEA le 26/04/2013 et la position de la commune sur ce sujet.

Elle présente l'ordre du jour de l'assemblée générale :

- **point 1** : renouvellement du Conseil d'Administration suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;
- **Point 2** : 'approbation du contenu minimum du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I) adopté par l'Assemblée générale du 29 septembre 2011 ;
- **Point 3** : approbation du jeton de présences des administrateurs et des membres des Comités de gestion de secteur et des émoluments du Président, des Vice-Présidents et Présidents des Comités de gestion de secteur et du Secrétaire du Conseil d'Administration ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune d'Estinnes a été mise en mesure de délibérer par courrier du 25 mars 2013 ;

Considérant que la Commune d'Estinnes doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (MINON C./ JAUPART A./ DENEUFBOURG D./DELPLANQUE J.P./MARCQ I.) ;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 26 avril 2013 ;

Attendu que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le renouvellement du Conseil d'Administration suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du contenu minimum du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I) adopté par l'Assemblée générale du 29 septembre 2011 ;

Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du jeton de présences des administrateurs et des membres des Comités de gestion de secteur et des émoluments du Président, des Vice-Présidents et Présidents des Comités de gestion de secteur et du Secrétaire du Conseil d'Administration ;

Considérant que l'Assemblée générale du 28 juin 2012 a fixé le jeton de présence à 150 € pour les administrateurs et les membres des comités de gestion de secteur ;

Considérant que l'Assemblée générale du 28 juin 2012 a fixé les émoluments comme suit :

- Président : 17.854,59 € à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990 pour chacun des Vice-Présidents 25 % de ce montant.
- Cette indemnité sera fixée pour le Secrétaire du Conseil d'administration à 60 % ainsi que pour les Vice-Présidents si chacun d'eux est Président d'un Comité de gestion de secteur ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- de désigner à l'Assemblée générale les administrateurs de l'Intercommunale Hygea qui seront présentés lors de l'Assemblée ;
- d'approuver le contenu minimum du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I) adopté par l'Assemblée générale du 29 septembre 2011 applicable aux organes de gestion.
- de prendre connaissance de la fixation du jeton de présences des administrateurs et membres des Comités de gestion de secteur et des émoluments du Président, des Vice-Présidents, Présidents des Comités de gestion de secteur et du Secrétaire du Conseil d'Administration.

**POINT N°24**

=====

PERS.ENS.GM

Ouverture d'une demi-classe maternelle (section Peissant) au 04/03/2013.

EXAMEN – DECISION

**DEBAT**

La Bourgmestre-présidente annonce l'examen du point suivant relatif à l'ouverture d'une demi-classe maternelle à Peissant au 04/03/2013.

L'Echevine C. Grande explique que le nombre d'élèves pour la section de Peissant est passé de 16 à 20, ce qui permet l'ouverture d'une demi-classe maternelle en plus.

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (article 43);

Attendu que le nombre d'élèves âgés de deux ans et demi au moins qui ont fréquenté l'implantation de Peissant pendant huit demi-jours répartis sur dix journées et qui y sont toujours inscrits le onzième jour de la création de l'emploi s'élève à 20 élèves au 04/03/2013;

Vu les articles L1122-21, L1122-27 et L1213-1 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les titres II et III de la 3<sup>e</sup> partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

de procéder à dater du 04/03/2013 à l'ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale d'Estinnes (section Peissant).

La présente délibération sera transmise :

- 1) à l'autorité de tutelle, sur demande, conformément à l'article L3122-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- 2) au Bureau Régional de la Communauté Française à Mons
- 3) à l'Inspection Cantonale.

**INFORMATION**

**DEBAT**

La Bourgmestre-présidente annonce l'information sur le nouveau logo de la commune d'Estinnes.

L'Echevine D. Deneufbourg explique (voir power point en annexe I) que l'objectif du nouveau logo est de travailler l'image de l'administration communale et du CPAS au sein de l'entité et à l'extérieur pour valoriser ses forces (son patrimoine, sa culture, son secteur associatif et ses entrepreneurs).

Il s'agit d'un moyen de reconnaissance instantané qui doit donner rapidement un message sur ce que l'on est, sur son histoire et ses forces, pour soutenir les projets et les activités développés dans l'entité, pour imposer Estinnes parmi les grosses communes et attirer.

Coloré et dynamique, le nouveau logo se veut être représentatif de la richesse citoyenne, patrimoniale et culturelle de la commune.

On peut y distinguer des bâtiments représentatifs de nos villages, la roue à aube, les éoliennes symboles du développement durable, une référence à la ruralité avec le tracteur mais aussi et surtout les citoyens.

Elle donne la symbolique des couleurs employées:

- rouge : le pouvoir communal
- bleu donne une vision de la loi et de l'ordre
- orange : l'aspect scientifique et économique
- gris représente les citoyens donne l'axe central de l'administration, les valeurs démocratiques
- vert : couleur traditionnelle de la commune d'Estinnes, représente l'écologie, le développement durable mais aussi l'humanisme, le respect des droits de l'homme.

Ce travail a été intégralement réalisé en interne. Il peut être adapté également en noir et blanc ou dans une déclinaison de gris. Le logo apparaîtra sur différents outils (journal, papeterie, affiches, flyers,...) et en collaboration avec les associations, producteurs et autres qui sont soutenus par la commune.

En ce qui concerne la papeterie en fonction, le nouveau logo sera utilisé dès écoulement du stock actuel (Rme: les armoiries resteront aux côtés des coordonnées de l'AC sur les courriers officiels). Le site web sera également complètement revu sur le fond et la forme.

Le Conseiller JY Desnos souhaite émettre quelques réflexions sur le fond et sur la forme.

« Estinnes, un nouveau logo...

Sur le fond et sur la forme, parlons-en!

"Génération pluralistes" souhaite, de manière publique, émettre les remarques suivantes, qui s'apparentent à autant de regrets...

**1. Un nouveau logo pour sortir Estinnes du NEANT!**

C'est sous ce titre-annonce que les citoyennes et citoyens d'Estinnes ont découvert, par voie de presse, ce qui devra, selon la majorité EMC, identifier dorénavant notre Commune...

Ainsi, après lui avoir décerné, il y a peu, le titre de bourgmestre honoraire, voici l'ex-maire affublé d'une reconnaissance peu enviable, celle de "gestionnaire du néant", et avec lui ceux qui vous ont précédés sur les bancs de cette respectable assemblée et que nous nommons "Conseil communal"...

A la trappe, donc, les Desnos, Guffins, Molle, Pierrart, Saintenoy, Jaupart et tous les

autres!! Basta!

Le groupe politique GENERATIONS PLURALISTES s'insurge et dit : IRRESPECT!  
Quel bonheur aussi doit être en ce moment celui de la secrétaire communale à la retraite, elle qui a tant oeuvré et milité à la modernisation de l'administration communale, notamment via l'encouragement permanent à la formation des agents.

Le groupe politique GENERATIONS PLURALISTES proteste et dit : INDELICATESSE!

**2. Des goûts et des couleurs, on ne discute pas... soit.**

Il n'empêche: au beau milieu de votre très pédagogique descriptif du choix des couleurs pour le dit logo, nous voyons surgir le **GRIS**, ce gris que vous destinez, et nous vous citons, à **représenter les citoyens, à donner l'axe de l'Administration et des valeurs démocratiques...**

Le gris, cette teinte morose, aux antipodes de la convivialité, de l'expression joyeuse d'une citoyenneté en marche: à vrai dire, tout le contraire de ce qui anime vos discours, traditionnellement!

Non, élus et élues de la majorité, ce gris est incompatible, définitivement, avec la jovialité qui anime l'expression des rapports citoyens!

Le groupe politique GENERATIONS PLURALISTES s'interroge et dit: INQUIETUDE

**3. Enfin**, vous qui en appelez régulièrement à la bonne conscience des élus de cette assemblée, en titillant chez chacun d'eux le sens positif de la construction responsable, que penser de la démarche initiale consistant à "sortir" un logo du chapeau d'un prestidigitateur virtuel, sans la moindre concertation avec les élu(e)s légitimes que nous sommes?

Juste le "droit" à une info, sans échange, sans débat... pour un logo qui va nous identifier !! Paradoxal, non?

Le groupe politique GENERATIONS PLURALISTES s'insurge et dit : CONFISCATION  
Voilà, Madame la bourgmestre, Mesdames et Messieurs les élu(e) de la majorité, quelques considérations que le groupe politique "GENERATIONS PLURALISTES" souhaitait émettre à l'occasion du Conseil communal, ce lieu d'expression de la démocratie et de la citoyenneté.

Pour le reste, les citoyens et citoyennes d'Estinnes apprécieront...

En formulant l'espoir suivant: puissions-nous, grâce à cette remarquable initiative, être reconnus, ailleurs, et au moins jusqu'à Mignault!

L'Echevine D. Deneubourg réplique que le mot « néant » ne lui appartient pas, qu'elle n'a pas d'impact sur le choix des mots utilisés par la presse. En ce qui concerne la signification des couleurs, il s'agit d'une interprétation et d'une définition générale. Le logo vient renforcer l'aspect visuel de la commune. Aujourd'hui, l'image et le visuel sont de plus en plus importants. Le travail a été réalisé avec les agents communaux.

Le Conseiller G. Vitellaro reconnaît que beaucoup de communes ont revu leur logo. Cependant, elles ont interrogé leur environnement et puis ont seulement créé leur logo. Il estime qu'il aurait fallu faire appel à des professionnels et que ce travail manque de professionnalisme.

L'Echevine D. Deneubourg estime qu'il n'est pas positif pour les agents communaux que d'affirmer qu'ils manquent de professionnalisme. La commune dispose de ressources internes et la proposition de travail émane d'agents communaux.

Le Conseiller G. Vitellaro répond que certaines entreprises travaillent avec les agents.

Le Conseiller B. Dufrane s'inquiète du fait que la commune n'ait pas la maîtrise des mots

utilisés par la presse.

La Bourgmestre-présidente A. Tourneur répond que l'auteur ne peut prendre la parole mais qu'elle est libre d'écrire son article comme il lui plaît. Le fonds de l'article étant correct, il n'y aura pas de démenti.

Le Conseiller JY Desnos rétorque alors qu'il ne remet pas en cause la liberté de la presse mais que ce qui apparaissait, c'était le titre insultant. Il regrette d'avoir été frileux par le passé car il aurait voulu aussi changer l'image de la commune.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que l'intention n'était pas d'amoindrir le passé. Aujourd'hui, l'image occupe une place importante dans la culture, ce qui n'était pas le cas il y a 10 ans. Les nouvelles générations ont besoin de cette image.

## **L'Administration communale d'Estinnes se dote d'un nouveau logo**

Soucieuse de développer son image auprès de la population mais aussi de mieux faire connaître ses forces, la commune d'Estinnes s'est dotée d'un nouveau logo travaillé sur base de ses spécificités.

Outre ce nouveau logo, c'est toute une ligne graphique qui a été revue avec, entre autre, un tout nouveau journal communal que les habitants découvriront dans leur boîte dès le 18 avril.

Coloré et dynamique, le nouveau logo se veut être représentatif de la richesse citoyenne, patrimoniale et culturelle de la commune. Vous pourrez ainsi y distinguer des bâtiments représentatifs de nos villages, la roue à aube, les éoliennes symboles du développement durable, une référence à la ruralité avec le tracteur mais aussi et surtout les citoyens qui font au quotidien de notre commune un lieu de vivre ensemble convivial.

Les couleurs ont été choisies en fonction d'une symbolique particulière. Ainsi, le rouge représente le pouvoir communal, le bleu donne une vision de la loi et de l'ordre, l'orange signifie l'aspect scientifique et économique. Le gris choisi pour représenter les citoyens donne l'axe central de l'administration, les valeurs démocratiques. Enfin, le vert, couleur traditionnelle de la commune d'Estinnes, représente l'écologie, le développement durable mais aussi l'humanisme, le respect des droits de l'homme.

Ce nouveau logo et ses couleurs seront la base des différents outils de communication de la commune.



Avant le huis clos, la Bourgmestre-présidente invite la Conseillère I. Marcq à poser sa question d'actualité.

Concerne : Question orale d'actualité en vue du conseil communal du lundi 22 avril 2013

Objet : Cadre éolien

Madame la Bourgmestre,  
Mesdames et Monsieur les Echevins,  
Madame la Secrétaire communale ff,

Les 262 communes wallonnes ont été sollicitées par le Ministre wallon de l'Energie et le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire pour remettre un avis sur le projet de cartographie de l'éolien en Wallonie.

Cet avis doit être remis pour le 30 avril 2013 au plus tard.

Comme nous le savons toutes et tous, il ne suffit pas au Collège communal d'émettre un avis positif ou négatif aux fins de délivrer ou pas le permis d'exploiter d'un parc éolien. Seul le Gouvernement wallon a le pouvoir de délivrer ce permis.

Outre les objectifs européens d'énergie renouvelable et les objectifs wallons d'électricité verte, le déploiement de l'énergie éolienne en Wallonie constitue un débat de société à multiples facettes dont notamment :

- un enjeu pour la population
- un enjeu d'aménagement du territoire
- un enjeu énergétique
- un enjeu environnemental et patrimonial
- un enjeu économique

Dans ce contexte, le projet de cartographie proposé par le Gouvernement est stratégique et il appartient maintenant aux communes d'avoir un regard critique sur ce projet.

Avant de lancer l'enquête publique, le Collège communal est sollicité pour « valider » ou non les zones, pour critiquer les délimitations des lots, les objectifs de productible par lot, etc... Nous connaissons notre territoire mieux que n'importe quelle autorité publique. C'est pourquoi notre avis sera important pour confirmer ou détricoter l'outil projeté.

Comme je le disais, un peu plus haut, les communes sont actuellement dessaisies des dossiers au profit des fonctionnaires délégués et techniques de la Région wallonne.

Le présent exercice redonne quelque peu la parole aux communes. Un avis circonstancié de la Commune aura donc plus de poids qu'un avis de forme d'ordre général. De même, le dispositif à venir peut également être critiqué sous l'aspect de l'autonomie communale.

Nous sommes le 22 avril et votre avis doit être remis pour le 30 de ce mois.

Par conséquent, je souhaite connaître la position du Collège vis-à-vis de ce dossier.

Pourquoi la 4<sup>ème</sup> commission ne s'est-elle pas réunie ?

Le conseil sera-t-il encore informé après les médias ?

Je vous remercie déjà pour votre écoute et pour les réponses que vous nous apporterez.

Isabelle Marcq

C'est l'Echevin A. Antoine qui répond que 262 communes ont été sollicitées pour remettre un avis. Cet avis n'est pas obligatoire. Une étude d'incidences est en cours, l'enquête publique aura lieu en juin ou juillet 2013. L'avis officiel de la commune sera sollicité vers le mois d'octobre et ce n'est qu'après que le Conseil communal devra remettre son avis officiel.

Il informe également qu'il a participé avec la Conseillère en environnement à une réunion à Mons sur le nouveau cadre éolien.

La Conseillère I. Marcq demande quelle sera la position du Collège par rapport à l'éolien.

La Bourgmestre-présidente répond que le Collège communal s'opposera à tout nouveau parc mais à pas à l'extension du parc existant. Le Collège communal gardera la même ligne de conduite.

### **HUIS CLOS**

*L'ordre du jour étant épuisé, la Bourgmestre Présidente lève la séance.*



Province de HAINAUT  
Arrondissement de THUIN  
COMMUNE DE ESTINNES

**C.C.A.T.M.**  
**ou**  
**Commission Communale d'Aménagement**  
**du Territoire et de Mobilité**

**Rapport de présentation**  
**11/03/2013**

# **La CCATM ou commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité**

## **1. Qu'est-ce qu'est ?**

Dans les années septante, de nombreux groupements ou comités de quartier ont été organisés souvent pour s'opposer à des projets publics ou privés. Ils ne tarderont pas à revendiquer une participation plus active aux décisions. Ces groupements prendront une part importante à l'éveil de l'opinion publique par rapport aux problèmes posés par la transformation profonde des villes, par l'accroissement de leur étendue, par la dispersion de leurs activités ainsi que par d'autres opérations de spéculation immobilière transformant des espaces urbains de qualité en espaces fonctionnels au détriment de l'environnement.

Les autorités publiques, inspirées par ces mouvements, vont petit à petit mettre en place des instruments de participation

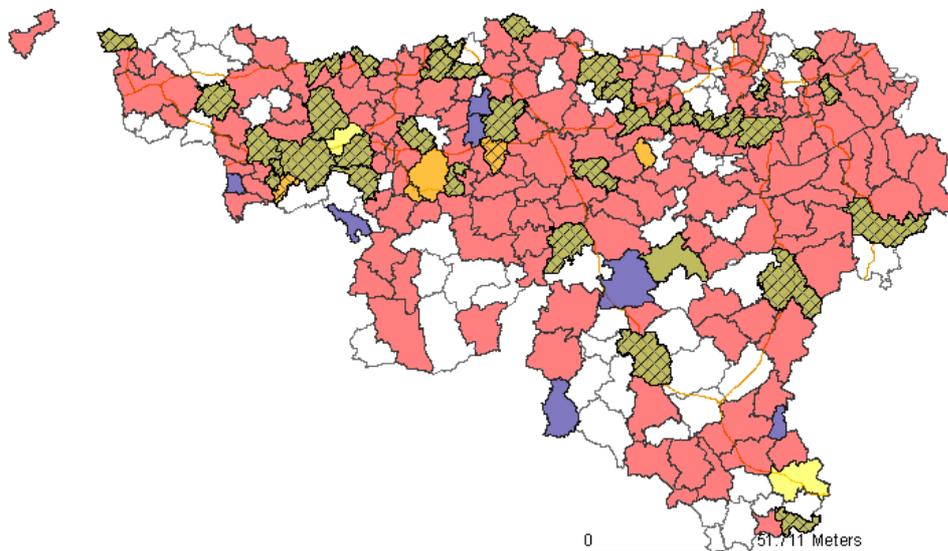
- l'information : il s'agit pour l'autorité publique de diffuser par des réunions ou différents autres mécanismes d'affichage des informations sur des décisions ou des documents qui ont été adoptés.
- l'enquête publique : elle permet au citoyen de réagir à des projets d'aménagement du territoire ou de l'urbanisme avant que ceux-ci ne soient définitivement arrêtés.
- la concertation : cette procédure est envisagée dans le prolongement de l'enquête publique et permet à toutes les parties intéressées de se réunir et d'échanger des points de vue et informations avant que les décisions ne soient prises.
- les Commissions consultatives : les CCATM constituent la forme la plus aboutie du mécanisme de participation par rapport aux modalités précédentes ; elles permettent en effet aux habitants d'être associés à la conception d'un projet au lieu d'être invités à se prononcer sur des documents ou plans déjà échafaudés.

Le législateur de 1962 avait déjà prévu la constitution d'une commission nationale, de commissions régionales et de commissions locales.

A ce jour, il subsiste une commission régionale d'aménagement du territoire et des commissions communales d'aménagement du territoire.

La commission régionale (CRAT), composée de différentes forces de la société civile, est un expert au service du Gouvernement wallon ; elle est amenée à lui rendre des avis sur des décisions qui relèvent de sa compétence.

Les commissions communales ne forment pas des assemblées d'experts dans la mesure où elles constituent au contraire l'émanation des forces vives de la population dans ses différentes composantes géographiques, professionnelles ou socioculturelles.



**Légende des**  
 - Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de la mobilité  
 - Règlements communaux d'urbanisme  
 - Schémas de structure communaux  
 - Communes en décentralisation

	CCATM	RCU	SSC	Comdéc
	X			
		X		
			X	
	X	X		
		X	X	
	X		X	
	X	X	X	
	X	X	X	X

(données 2009)

## 2. Principe

Dans le souci d'une plus large participation de la population à la gestion de leur cadre de vie, le CWATUPE prévoit la possibilité pour les autorités communales de créer des " commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et mobilité " (CCATM). (décret du 15 février 2007).

Il s'agit d'une commission instituée par le Gouvernement wallon sur proposition du conseil communal.

Elle a pour vocation d'émettre des avis concernant les différents projets d'aménagement du territoire et d'urbanisme sur l'entité.

Bien que la C.C.A.T.M. soit un organe consultatif, elle doit être obligatoirement consultée par les autorités locales pour certaines matières (voir Compétences obligatoires).

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis aux autorités communales sur l'évolution des idées et des principes dans ces matières et sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

## 3. Composition

Dans les six mois de sa propre installation, le conseil communal décide de l'établissement de la commission communale. Si elle existe, le conseil communal, dans les trois mois de sa propre installation, en décide le renouvellement.

Elle est composée de 12 membres et d'un président.

Le conseil communal charge le collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de sa décision d'établir ou de renouveler la commission communale.

L'appel public aux candidatures est annoncé tant par voie d'affiches que par un avis inséré dans les pages locales de trois quotidiens d'expression française. S'il existe un bulletin communal d'information ou un journal publicitaire distribués gratuitement à la population, l'avis y est inséré.

Le collège communal porte à la connaissance du conseil communal la liste des candidatures.

Dans les deux mois de réponse à l'appel public, sur la présentation d'un ou de plusieurs membres du conseil communal, le conseil communal choisit le président et les membres en respectant :

- 1° une répartition géographique équilibrée ;
- 2° une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ;
- 3° une représentation de la pyramide des âges spécifiques à la commune.

Le conseil communal choisit le président de la commission communale.

La commission communale comprend un quart de membres délégués par le conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal et choisis respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre.

A la demande du conseil communal, il peut être dérogé à la règle de proportionnalité en faveur de l'opposition.

Ne peut pas faire partie de la commission communale tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de patrimoine.

Ne peut pas être président de la commission communale tout membre du collège communal.

Le membre du collège communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) siègent auprès de la commission communale avec voix consultative.

Le Gouvernement désigne, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant qui siège auprès de la commission communale avec voix consultative.

## **4. Fonctionnement**

La commission communale se réunit au moins six fois par an, sur la convocation du président, aux jour, heure et lieu fixés par le règlement d'ordre intérieur.

En outre, lorsque l'avis de la commission communale est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à la demande du collège communal, le président convoque la commission communale.

Outre les avis que le présent Code la charge de donner, la commission peut donner des avis d'initiative sur les sujets qu'elle estime pertinents.

Le règlement d'ordre intérieur est arrêté par le Gouvernement.

L'administration communale assure le secrétariat de la commission.

Le président et tout membre de la commission communale sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont connaissance, ainsi que des débats et des votes de la commission communale.

En cas de conflit d'intérêts, le président ou tout membre quitte la séance de la commission communale.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission communale en informe le conseil communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.

Le Gouvernement peut arrêter le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

### **Compétences obligatoires**

Les communes disposant d'une CCATM sont tenues de lui soumettre pour avis :

- les plans communaux d'aménagement, les schémas de structure communaux et les règlements communaux d'urbanisme , les rapports urbanistiques et environnementaux dans leur procédure d'élaboration et d'adoption ;
- les rapports d'incidences inclus dans les études d'incidences sur l'environnement;
- les permis uniques à tout le moins lorsque le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique ont rendu cette consultation obligatoire;
- la liste des haies et arbres remarquables;
- la rénovation urbaine et les périmètres de remembrement urbain;
- le plan communal de mobilité;
- les R.G.B.S.R. et les règlements de sites anciens protégés.

Dans les autres cas, les autorités locales disposent de la liberté de consulter leur CCATM sur tout sujet relatif à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme.

Les avis rendus par la CCATM ne doivent pas obligatoirement être suivis par le pouvoir communal qui motive, le cas échéant, sa divergence d'avis avec la commission.

## **5. Subventions**

Cette matière est réglée par l'art. 12 du CWATUPE :

Le Gouvernement peut octroyer des **subventions** :

1° aux communes, pour l'élaboration ou la révision en tout ou en partie d'un schéma de structure communal ou d'un règlement communal d'urbanisme ;

5° pour le fonctionnement de la commission communale et pour la formation de ses membres et du personnel communal concerné ;

6° lorsqu'une commune en fait la demande, pour l'engagement annuel d'un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme;

Lors de l'établissement des modalités de l'allocation de subventions aux communes et des modalités de mise à disposition des conseillers en aménagement du territoire, le Gouvernement favorise les communes qui réunissent les conditions d'application de l'article 107, § 1er, 3° du CWATUP (un règlement communal d'urbanisme en vigueur sur l'ensemble du territoire communal ; un schéma de structure communal adopté et une commission communale) ou qui entament le processus qui conduit à la réunion de ces conditions.

Conformément à l'article 255/1 du Code précité, la commune dont la commission communale justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions (6) bénéficie d'une subvention annuelle.

Le montant de la subvention annuelle s'élève à 5.000 euros pour la commission communale composée, outre le président, de douze membres.

Le président de la commission communale et, le cas échéant, le président faisant fonction, ont droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion. Les membres de la commission communale et, le cas échéant, les suppléants des membres, ont droit à un jeton de présence de 12,50 euros par réunion.

La subvention annuelle couvre notamment les montants des jetons de présence

L'octroi d'une subvention pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un conseiller en aménagement du territoire et urbanisme est déterminé par l'article 257/1 du Code précité et le montant de celle-ci est fixé forfaitairement :

1° 30 000 euros, si la commune bénéficie simultanément d'une commission communale, d'un schéma de structure communal adopté et d'un règlement communal d'urbanisme en vigueur sur l'ensemble du territoire communal ;

2° à 24 000 euros, si la commission communale existe ;

3° à 8 000 euros, si la commission communale n'existe pas.